

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 11-312 du personnel des ACVM (révisé) : *Système de numérotation pancanadien*

(Texte publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 11-312 du personnel des ACVM (révisé) *Système de numérotation pancanadien*

Le 13 novembre 2025¹

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) appliquent un système de numérotation des textes réglementaires sur les valeurs mobilières prévoyant l'attribution d'un numéro en fonction du type et du sujet du texte.

Le système de numérotation a été conçu pour :

- i)* fournir le plus de renseignements possible de sorte à indiquer s'il s'agit d'un texte d'application pancanadienne, multilatérale ou locale, et le sujet traité;
- ii)* faire en sorte que les règlements d'application pancanadienne ou multilatérale², instructions générales d'application pancanadienne ou multilatérale et avis des ACVM portent le même numéro dans tous les territoires (comme c'est le cas actuellement);
- iii)* offrir la souplesse nécessaire pour permettre, dans tous les territoires, de numéroter les textes locaux, soit les règlements, instructions générales, avis et règlements de mise en œuvre, selon le système sans perturber la numérotation des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale, instructions générales d'application pancanadienne ou multilatérale et avis des ACVM s'appliquant dans l'ensemble des territoires.

Chaque texte reçoit ainsi un numéro à cinq chiffres, le deuxième et le troisième chiffres étant séparés par un trait d'union. Le numéro attribué comporte quatre éléments :

- le premier chiffre représente le sujet principal;
- le deuxième représente une sous-catégorie du sujet principal;
- le troisième représente le type de document;
- les deux derniers chiffres représentent le numéro du document en fonction de son type dans la sous-catégorie pertinente (dans un ordre séquentiel à partir de 01).

¹ Le présent avis est une version révisée de l'Avis 11-312 du personnel des ACVM publié le 6 février 2009, puis révisé le 19 février 2010, le 29 janvier 2015 et le 12 décembre 2024. Il prévoit l'ajout d'une sous-catégorie 6 à la catégorie 2 (26-xxx – Autres obligations) et modifie le titre du quatrième type de document représenté par le troisième chiffre (xx-4xx – Document de consultation des ACVM).

² Un règlement ou une instruction générale d'application pancanadienne est mis en œuvre par tous les membres des ACVM, tandis qu'un règlement ou une instruction générale d'application multilatérale n'est pas mis en œuvre par un ou plusieurs d'entre eux.

- 2 -

Voici une description des quatre éléments :

- Le **premier** chiffre se rapporte à la catégorie de sujet dans laquelle le document a été classé. Il en existe neuf :
 1. Procédure et sujets connexes
 2. Marchés des capitaux – certains participants (organismes d'autorégulation, bourses et fonctionnement du marché)
 3. Inscription et sujets connexes (courtiers, conseillers et autres personnes inscrites)
 4. Placement de valeurs (obligations relatives au prospectus et dispenses de prospectus)
 5. Obligations permanentes des émetteurs et des initiés (information continue)
 6. Offres publiques et opérations particulières
 7. Opérations sur valeurs à l'extérieur du territoire
 8. Fonds d'investissement
 9. Dérivés

Prenons l'exemple du numéro 54-101. Le chiffre « 5 » indique que ce texte porte sur les obligations permanentes des émetteurs et des initiés.

- Le **deuxième** chiffre se rapporte à la sous-catégorie de la catégorie de sujet dans laquelle le texte a été classé (voir la colonne des sous-catégories dans le tableau ci-après).

Reprenons l'exemple du numéro 54-101. Le chiffre « 4 » se rapporte à la sous-catégorie de textes sur la sollicitation de procurations, dans la catégorie des obligations permanentes des émetteurs et des initiés. Ainsi, tous les documents portant sur ce sujet commencent par le numéro « 54 ».

- Le **troisième** chiffre classe le texte dans un des neuf types suivants :
 1. Règlement d'application pancanadienne ou multilatérale et instruction générale ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant
 2. Instruction générale d'application pancanadienne ou multilatérale
 3. Avis (multilatéral) des ACVM, avis (multilatéral) du personnel des ACVM ou avis (multilatéral) du personnel des ACVM et document de consultation
 4. Document de consultation (multilatéral) des ACVM
 5. Règlement ou décision générale d'application locale, et instruction générale ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant, sauf un règlement de mise en œuvre (voir ci-dessous)
 6. Instruction générale locale
 7. Avis local
 8. Règlement de mise en œuvre³
 9. Décision générale coordonnée des ACVM ou texte divers

³ Un règlement de mise en œuvre est un règlement local qui apporte des modifications corrélatives en lien avec la mise en œuvre d'un règlement d'application pancanadienne ou multilatérale.

- 3 -

En reprenant l'exemple du numéro 54-101, le troisième chiffre indique que le texte est un règlement d'application pancanadienne ou multilatérale (ou l'instruction générale ou l'annexe d'un règlement).

- Les **quatrième** et **cinquième** chiffres représentent le numéro attribué aux textes d'un même type dans une sous-catégorie donnée. Les numéros sont attribués dans un ordre consécutif allant de 01 à 99.

Dans l'exemple du numéro 54-101, le numéro « 01 » indique que le texte est le premier de ce type dans la sous-catégorie « Sollicitation de procurations ».

L'instruction générale ou l'annexe se rapportant à un règlement, local ou non, portera le même numéro que ce règlement. Dans le cas de l'annexe, la lettre « A » est accolée au numéro. Si le règlement compte plusieurs annexes, celles-ci sont numérotées dans l'ordre (A1, A2, A3, etc.).

En 2023, les ACVM ont introduit un nouveau type de document pour les cas où l'ensemble ou plusieurs des autorités membres publient des dispenses identiques ou similaires; il s'agit de la décision générale coordonnée, qui porte un numéro dont le troisième chiffre (type de document) correspond à « 9 », comme dans *Décision générale coordonnée 13-932 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche* +. Ainsi, les deux premiers chiffres indiquent la catégorie et la sous-catégorie de sujet, le troisième représente le type de document (décision générale coordonnée) et les deux derniers constituent le numéro attribué à la décision, selon l'ordre consécutif des textes de même catégorie et de même type. La numérotation des décisions générales coordonnées des ACVM commence habituellement à xx-930, car le chiffre « 9 », qui s'est employé pour désigner le type « divers », pourrait avoir servi auparavant pour d'autres textes.

Numéros des catégories, sous-catégories et types de textes

Catégorie (1 ^{er} chiffre)	Sous-catégorie (2 ^e chiffre)	Type de document (3 ^e chiffre)
1 - Procédure et sujets connexes	1 - Général 2 - Demandes 3 - Dépôt de documents auprès de l'autorité en valeurs mobilières 4 - Définitions 5 - Audiences et application de la loi	1 - Règlement d'application pancanadienne ou multilatérale et instruction générale ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant 2 - Instruction générale d'application pancanadienne ou multilatérale
2 - Marchés des capitaux – certains participants	1 - Bourses 2 - Autres marchés 3 - Règles de négociation 4 - Compensation et règlement 5 - Autres participants	3 - Avis (multilatéral) des ACVM, avis (multilatéral)

- 4 -

	6 - Autres obligations	du personnel des ACVM ou avis (multilatéral) du personnel des ACVM et document de consultation ⁴
3 - Inscription et sujets connexes	1 - Obligations d'inscription 2 - Dispenses d'inscription 3 - Obligations permanentes des personnes inscrites 4 - Admissibilité à l'inscription 5 - Personnes inscrites non résidentes	4 – Document de consultation (multilatéral) des ACVM
4 - Placement de valeurs	1 - Contenu du prospectus - information autre que financière 2 - Contenu du prospectus - information financière 3 - Dépôt du prospectus 4 - Autres formes de prospectus 5 - Dispenses de prospectus 6 - Obligations relatives au placement de certains émetteurs 7 - Publicité et commercialisation 8 - Restrictions sur les placements	5 - Règlement ou décision générale d'application locale, et instruction générale ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant 6 - Instruction générale locale 7 - Avis local 8 - Règlement de mise en œuvre (règlement local donnant effet à un règlement d'application pancanadienne ou multilatérale)
5 - Obligations permanentes des émetteurs et des initiés	1 - Information à fournir - Général 2 - Information financière à fournir 3 - Information occasionnelle 4 - Sollicitation de procurations 5 - Déclarations d'initiés 6 - Actions incessibles 7 - Interdictions d'opérations sur valeurs 8 - Gouvernance	9 – Décision générale coordonnée des ACVM ou texte divers (p. ex. une annexe qui ne se rapporte pas à un règlement ni à une instruction générale)
6 - Offres publiques et opérations particulières	1 - Opérations particulières 2 - Offres publiques	
7 - Opérations sur valeurs à l'extérieur du territoire	1 - Émetteurs internationaux 2 - Placements à l'extérieur du territoire	
8 - Fonds d'investissement	1 - Placements de titres de fonds	

⁴ Le type de document « Avis du personnel des ACVM et document de consultation » devrait être utilisé lorsque le personnel des ACVM fournit de l'information ou donne des indications sur un sujet en plus de lancer une consultation sur un enjeu distinct.

- 5 -

	d'investissement	
9 - Dérivés ⁵	1 - Général 2 - Négociation 3 - Inscription et réglementation visant les participants aux marchés des dérivés de gré à gré 4 - Compensation et dérivés compensés 5 - Dérivés non compensés 6 - Déclaration de données	

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Isabelle Pelletier
Autorité des marchés financiers
isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

Katrina Prokopy
Alberta Securities Commission
katrina.prokopy@asc.ca

Noreen Bent
British Columbia Securities Commission
nbent@bcsc.bc.ca

Zach Masum
British Columbia Securities Commission
zmasum@bcsc.bc.ca

Rhonda Horte
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Rhonda.Horte@yukon.ca

Sonne Udemgba
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Matthew Yap
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest
Matthew_Yap@gov.nt.ca

Leigh-Anne Mercier
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Leigh-Anne.Mercier@gov.mb.ca

Debora Bissou
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
dbissou@gov.nu.ca

Liliana Ripandelli
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
lripandelli@osc.gov.on.ca

⁵ Il est à noter qu'au Québec, les règlements sur les dérivés sont pris en vertu de la *Loi sur les dérivés* et non de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

- 6 -

Moira Goodfellow
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du Nouveau-
Brunswick
Moira.Goodfellow@fcnb.ca

Doug Harris
Nova Scotia Securities Commission
doug.harris@novascotia.ca

Steven Dowling
Superintendent of Securities, Gouvernement
de l'Île-du-Prince-Édouard
sddowling@gov.pe.ca

Mohammad Bin Mannan Atik
Office of the Superintendent of Securities,
Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador
MohammadAtik@gov.nl.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 33.8° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont le texte sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'AMF et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'AMF :

- *Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;*
- *Règlement modifiant Règlement 11-102 sur le régime de passeport.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de Modification de *l'Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **11 février 2026**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Yelle
Leader
Bureau chef comptable valeurs mobilières
514 395-0337, poste 4455
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Analyste experte en normes comptables et en certification
418 525-0337, poste 4404
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Analyste expert à la réglementation
514 395-0337, poste 4331
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Le 13 novembre 2025



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Le 13 novembre 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants :

- le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (le **projet de modification du règlement**);
- le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

ainsi que des projets de modification du texte suivant :

- l'*Instruction générale 52-112 relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (le **projet de modification de l'instruction générale**);

(collectivement, les **projets de textes**).

La période de consultation prendra fin le 11 février 2026.

Les projets de textes sont publiés avec le présent avis et seront également accessibles sur le site Web des autorités membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
<https://nssc.novascotia.ca/>
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Objet

Faisant suite à une nouvelle Norme IFRS[®] de comptabilité, IFRS 18 *États financiers : présentation et informations à fournir* (**IFRS 18**), qui exige la présentation des mesures de la performance

-2-

définies par la direction (les **mesures définies par la direction**) dans une note des états financiers, le projet de modification du règlement a principalement pour but de faire en sorte que ces mesures, traditionnellement visées par les obligations prévues par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (le **Règlement 52-112**), continuent d'y être assujetties.

Par ailleurs, le projet de modification du règlement prévoit ce qui suit :

- Il exige que des sous-totaux supplémentaires soient présentés en dehors des états financiers avec un contexte suffisant.
- Il permet, dans certaines circonstances, l'intégration de certains éléments d'information par renvoi aux notes des états financiers afin d'éviter la présentation d'information en double.
- Il inscrit dans la réglementation et regroupe certaines dispenses actuellement prévues par des décisions générales de même que par la Rule 52-503 de l'Ontario, qui soustraient certains émetteurs des obligations du Règlement 52-112 (à l'exception de la décision générale britannico-colombienne, le BC Instrument 52-513, qui continue de s'appliquer).

Le projet de modification du règlement aborde de façon spécifique les répercussions d'IFRS 18 sur le Règlement 52-112 et vise à maintenir autant que possible les pratiques actuelles de communication de l'information. En vertu de ce projet, les émetteurs n'auraient pas à apporter de changement important à la manière dont ils présentent les mesures financières non conformes aux PCGR *en dehors* des états financiers.

Le projet de modification de l'instruction générale fournit des indications sur la façon dont nous interpréterons et appliquerons le projet de modification du règlement.

Contexte

Le 27 mai 2021, les ACVM ont publié le Règlement 52-112 et l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (l'**IG 52-112**). Ensemble, le Règlement 52-112 et l'IG 52-112 donnent suite aux demandes des parties prenantes, notamment de réduire l'incertitude entourant les obligations de présentation d'information des émetteurs et de répondre au besoin des investisseurs en matière d'uniformité, de transparence et de qualité de certaines mesures financières présentées en dehors des états financiers, comme les mesures financières non conformes aux PCGR.

Le 9 avril 2024, l'International Accounting Standard Board (**IASB**) a publié IFRS 18, qui prendra effet pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027. Entre autres choses, IFRS 18 exige des entités qu'elles fournissent dans une note des financiers de l'information à propos de certaines mesures financières lorsque celles-ci répondent à des critères précis d'IFRS 18 (par exemple si ces mesures sont utilisées dans des communications publiques *autres* que les états financiers, comme le rapport de gestion, un communiqué sur les résultats ou une présentation à l'intention des investisseurs).

-3-

À l'heure actuelle, ces mesures financières sont présentées en dehors des états financiers à titre de mesures financières non conformes aux PCGR. Lorsqu'ils ont élaboré les obligations visant les mesures définies par la direction, l'IASB et son personnel ont reconnu que dans de nombreux territoires, les entités ouvertes se sont déjà dotées de systèmes et de mécanismes pour veiller à ce que leurs communications publiques respectent les lois et les règlements – lesquels prévoient d'emblée le type d'information pouvant être présentée au marché, comme celle liée aux mesures financières non conformes aux PCGR – et ont indiqué que les obligations réglementaires existantes concernant ces mesures, le cas échéant, continueraient de s'appliquer aux documents visés par la réglementation, même si elles sont désignées comme mesures définies par la direction dans une note des états financiers.

Par conséquent, en ce qui concerne les émetteurs assujettis canadiens, pour qu'une mesure financière soit une mesure de la performance, elle doit *d'abord* être présentée *en dehors* des états financiers et donc être conforme à la législation en valeurs mobilières, en particulier au Règlement 52-112, *avant* d'être présentée à titre de mesure de la performance dans une note des états financiers.

Puisque, pour l'heure, le Règlement 52-112 définit une mesure financière non conforme aux PCGR comme, entre autres, une mesure financière qui n'est *pas* présentée dans les états financiers de l'entité, en l'absence du projet de modification du règlement, bon nombre des mesures qui ont toujours été considérées comme des mesures financières non conformes aux PCGR (par exemple, le résultat net ajusté et le BAIIA ajusté) ne correspondraient plus à la définition de cette expression dans le Règlement 52-112 si elles étaient présentées dans les états financiers à titre de mesures définies par la direction conformément à IFRS 18 et, de fait, elles cesseraient d'être assujetties au Règlement 52-112 lorsqu'elles sont présentées en dehors des états financiers.

Les obligations d'information touchant les mesures définies par la direction qui figurent dans IFRS 18 ne sont pas incompatibles avec celles qui visent les mesures financières non conformes aux PCGR du Règlement 52-112. Pour réduire la présentation d'information en double, le projet de modification du règlement permet l'intégration d'information par renvoi aux notes des états financiers si celles-ci contiennent les renseignements qu'exige le Règlement 52-112.

En outre, pour promouvoir l'adéquation avec IFRS 18, en vertu de laquelle les sous-totaux supplémentaires présentés dans le corps des états financiers de base, par exemple dans l'état du résultat net, ne doivent pas être mis davantage en évidence que les totaux et les sous-totaux exigés par les Normes IFRS de comptabilité (par exemple le bénéfice d'exploitation), nous proposons une règle similaire pour les cas où de tels sous-totaux supplémentaires sont présentés *en dehors* des états financiers. Ainsi, les investisseurs auraient une meilleure compréhension de telles mesures financières lorsqu'elles sont présentées à l'extérieur des états financiers.

Rappelons que le projet de modification du règlement se concentre sur l'information communiquée *en dehors* des états financiers. Il ne prévoit aucune disposition venant modifier ou annuler les exigences des Normes IFRS de comptabilité.

Évolution possible de la situation

Nous sommes conscients que l'IASB considère la possibilité d'exiger la présentation dans les notes des états financiers d'autres mesures financières considérées depuis toujours comme non

-4-

conformes aux PCGR, en plus des mesures définies par la direction (au sens défini actuellement), comme certaines mesures financières non conformes aux PCGR servant à présenter les flux de trésorerie (par exemple les flux de trésorerie disponibles).

Étant donné l'incertitude quant à la direction que prendront les travaux de l'IASB, le projet de modification du règlement ne tient pas compte de ces éventuels changements; la modification proposée de la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » reste ciblée et se fonde sur les modifications connues des Normes IFRS de comptabilité.

Nous demeurerons à l'affût des faits nouveaux dans ce domaine et évaluerons si d'autres modifications du Règlement 52-112 s'imposent.

Résumé du projet de modification du règlement

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes aux obligations actuelles du Règlement 52-112 :

Définitions

- Modification de la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » pour englober les mesures définies par la direction.
- Ajout des définitions de « sous-total supplémentaire » et de « mesure de la performance définie par la direction ».

Information intégrée par renvoi

- Autorisation d'intégrer de l'information par renvoi aux notes des états financiers afin d'éviter la présentation d'information en double.

Présentation de sous-totaux supplémentaires

- Ajout de dispositions concernant la mise en évidence des sous-totaux supplémentaires présentés en dehors des états financiers.

Dispense pour certains émetteurs

- Introduction d'une dispense pour les émetteurs qui sont actuellement dispensés de l'application du Règlement 52-112 en vertu de décisions générales existantes et de la Rule 52-503 en Ontario (à l'exception de la décision générale en vigueur en Colombie-Britannique, le BC Instrument 52-513)¹, sous réserve des mêmes conditions.

Modification corrélative

Nous proposons de modifier le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* afin d'y inclure, à l'annexe D, une disposition du Règlement 52-112. Cette modification permettra de faire toute demande relative à ce règlement sous le régime de passeport.

¹ Par conséquent, toutes les décisions générales relatives au Règlement 52-112 (autres que la décision générale existante de la Colombie-Britannique, le BC Instrument 52-513), de même que la Rule 52-503 en Ontario, seront abrogées au moment de l'adoption du projet de modification du règlement. Le BC Instrument 52-513 demeurera en vigueur, ce qui garantira une application uniforme de la dispense actuelle dans l'ensemble du Canada.

-5-

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter les projets de textes. Nous aimerions particulièrement recevoir des commentaires précis et accompagnés d'exemples concrets.

Prière de présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 11 février 2026 aux membres des ACVM ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

-6-

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sophie Yelle
Leader
Bureau chef comptable valeurs mobilières
514 395-0337, poste 4455
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Analyste experte en normes comptables et en certification
418 525-0337, poste 4404
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Analyste expert à la réglementation
514 395-0337, poste 4331
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Brian Banderk
Chief Accountant
403 297-2082
brian.banderk@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Ryne Smetheram
Associate Chief Accountant
604 899-6978
rsmetheram@bcsc.bc.ca

Amanda T. Wong
Senior Securities Analyst
604 899-6927
atwong@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

-7-

**Commission des valeurs mobilières du
Manitoba**

Patrick Weeks
Directeur adjoint – Financement des entreprises
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

**Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario**

Alex Fisher
Senior Advisor
416 593-3682
afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell
Senior Accountant
437 993-2533
jblackwell@osc.gov.on.ca

**Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick**

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
506 643-7435
ray.burke@fcnbc.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst
902 424-5718
valerie.tracy@novascotia.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 1 du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (chapitre V-1.1, r. 28.1) est modifié :

1° par l'insertion, avant « Dans le présent règlement », de « 1) »;

2° par l'insertion, après la définition de « mesure de gestion du capital », de la suivante :

« « mesure de la performance définie par la direction » : une mesure de la performance définie par la direction au sens des principes comptables appliqués pour établir les états financiers d'une entité; »;

3° par l'insertion, après la définition de « mesure financière supplémentaire », de la suivante :

« « principes comptables » : les principes comptables au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) »;

4° par le remplacement de la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » par la suivante :

« « mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur autre qu'un total des mesures sectorielles ou une mesure de gestion du capital qui correspond à l'un des éléments suivants :

a) une mesure de la performance définie par la direction;

b) une mesure financière qui répond aux critères suivants :

i) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;

ii) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;

iii) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

- 2 -

iv) elle ne constitue pas un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire; »;

5° par l'insertion, après la définition de « société inscrite », de la suivante :

« « sous-total supplémentaire » : un sous-total qui remplit les conditions suivantes :

a) il est présenté dans les états financiers de base de l'entité;

b) il n'est pas une mesure financière définie ou mentionnée dans les principes comptables appliqués pour établir les états financiers en question, ou dont la composition figure dans ces principes comptables;

c) il n'est pas une mesure financière déterminée; »;

6° par l'ajout, après le paragraphe 1, du suivant :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui n'y sont pas définies, et ne le sont pas non plus dans le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ni ailleurs dans la législation en valeurs mobilières, mais qui sont définis et utilisés dans les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité ont le sens qui leur est attribué dans ces principes comptables. ».

2. Les articles 2 et 3 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d*, de « la mesure financière déterminée » par « une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire »;

b) dans le sous-paragraphe *e* :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après « d'une mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « la composition de la mesure, laquelle est établie » par « la composition de la mesure ou du sous-total, lesquels sont établis »;

- 3 -

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « à proximité de la mesure » par « à proximité de la première mention de la mesure ou du sous-total »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* et après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;

d) dans le sous-paragraphe *g* :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;

ii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* et après « mesure » de « ou ce sous-total »;

iii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après « la mesure », de « ou le sous-total »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) *a)* Le présent paragraphe ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

b) Dans le présent paragraphe :

« Autorité » s'entend de l'Autorité des marchés financiers établie par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

« BSIF » s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières du gouvernement du Canada;

« émetteur admissible » s'entend d'un émetteur assujéti qui est une institution financière visée par les lignes directrices applicables aux institutions financières ou dont une filiale ou un membre du même groupe est visé par ces lignes directrices;

« institution financière » s'entend d'une institution financière fédérale au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) ou d'une institution financière autorisée à exercer ses activités au Québec en vertu de l'une des lois suivantes :

a) la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

b) la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

- 4 -

c) la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

d) la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);

« ligne directrice applicable aux institutions financières » s'entend de toute ligne directrice ou indication du BSIF ou de l'Autorité applicable à une institution financière qui précise la composition d'une mesure financière déterminée;

c) malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas à la présentation, par l'émetteur assujéti, d'une mesure financière déterminée en vertu d'une ligne directrice applicable aux institutions financières si les conditions suivantes sont réunies :

i) la mesure est établie conformément à une telle ligne directrice;

ii) à proximité de la première mention de cette mesure, l'émetteur admissible indique la ligne directrice applicable aux institutions financières en vertu de laquelle la mesure est présentée. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'émetteur » par « L'émetteur »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 concernant une mesure de la performance définie par la direction si le renvoi est fait aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « paragraphe 1 » par « paragraphe 1 ou 1.1 »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après « rapport de gestion », de « ou dans les notes des états financiers »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « est affiché » par « ou les états financiers sont affichés; »;

- 5 -

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « Malgré le paragraphe 1 » par « Malgré les paragraphes 1 et 1.1 ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique » par « une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle cette mesure se rapporte », par « présentée dans les états financiers de base de l'entité qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction »;

c) par l'ajout, dans le sous-paragraphe *C* du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* et après « forme permise », de « au paragraphe 2 ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après « other than », de « in »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *C* du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b*, de « qui est présentée dans ses états financiers de base » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, de « émetteur » par « entité ».

- 6 -

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

**« CHAPITRE 3.1
PRÉSENTATION DU SOUS-TOTAL SUPPLÉMENTAIRE**

11.1. L'émetteur ne peut présenter de sous-total supplémentaire dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle le sous-total se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction;

b) le sous-total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe *a.* ».

Date d'entrée en vigueur

10. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

1. La partie intitulée « **Introduction** » de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* est modifiée :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Il prévoit en outre des obligations d'information particulières relatives aux sous-totaux supplémentaires, au sens du règlement. »;

b) par l'insertion, dans l'avant-dernière phrase et après « mesures financières déterminées », de « et des sous-totaux supplémentaires ».

2° par l'insertion, dans l'alinéa sous le sous-intitulé « *Document* » et après la première phrase, de la suivante :

« L'information sur les mesures financières déterminées ou les sous-totaux supplémentaires exigée par le règlement doit être présentée dans des documents autres que les états financiers, bien que celle contenue dans les notes des états financiers puisse, dans certaines circonstances, être intégrée par renvoi. »;

3° par le remplacement, dans le sous-intitulé « *Mesures financières déterminées présentées par un émetteur et états financiers d'une entité* », de « *présentées* » par « *ou sous-totaux supplémentaires présentés* » ;

4° sous le sous-intitulé « *Mesures financières déterminées présentées par un émetteur et états financiers d'une entité* » :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui est tirée » par « ou un sous-total supplémentaire qui est tiré » et de « peut être tirée » par « ou un sous-total supplémentaire peut être tiré »;

b) par l'insertion, après le dernier point d'énumération, de l'alinéa suivant :

« Les émetteurs devraient veiller à utiliser la même désignation lorsqu'ils présentent une mesure financière à la fois dans les états financiers et en dehors de ceux-ci. »

- 2 -

5° par le remplacement, dans le premier alinéa sous le sous-intitulé « *Mesures financières* », de « est présentée » par « ou un sous-total supplémentaire est présenté » et de « n'a pas été présentée » par « ou un sous-total supplémentaire n'a pas été présenté »;

6° par le remplacement, dans le premier alinéa sous le sous-intitulé « *Référentiel d'information financière, principes comptables et méthodes comptables* », de « IFRS » par « Normes IFRS® de comptabilité »;

7° par l'insertion, dans l'alinéa sous le sous-intitulé « *Maintien de l'interdiction de présenter de l'information trompeuse* » et après « une mesure financière déterminée », de « ou un sous-total supplémentaire ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'alinéa sous le sous-intitulé « *Maintien de l'interdiction de présenter de l'information trompeuse* », de ce qui suit :

« Article 1 – Définition de l'expression « sous-total supplémentaire »

Dans le règlement, l'expression « sous-total supplémentaire » s'entend d'un sous-total présenté dans les états financiers de base d'une entité qui n'est pas une mesure financière définie ou mentionnée dans les principes comptables appliqués pour établir ses états financiers, ni une mesure financière dont la composition est prévue dans ces principes, ni une mesure financière déterminée.

Bien que les Normes IFRS de comptabilité, notamment le paragraphe 24 de la norme IFRS 18 *États financiers : présentation et informations à fournir* (« IFRS 18 »), puissent exiger la présentation d'un sous-total supplémentaire, lorsque sa composition est définie par la direction ou qu'elle peut varier, et pourrait ne pas être nécessairement comparable à celle des mesures portant un nom ou une description similaire fournies par d'autres entités, ce sous-total serait un sous-total supplémentaire.

Parmi les sous-totaux présentés dans les états financiers de base d'une entité que les Normes IFRS de comptabilité définissent ou mentionnent ou dont la composition y est indiquée, on compte par exemple les totaux ou les sous-totaux devant être présentés dans l'état du résultat net (comme le « résultat d'exploitation », le « résultat net avant financement et impôts sur le résultat » et le « résultat net ») ou les sous-totaux de produits et de charges mentionnés au paragraphe 118 d'IFRS 18 (comme la « marge brute »). Ces sous-totaux ne constitueraient pas des « sous-totaux supplémentaires » en vertu du règlement.

« Article 1 – Définition de « mesure de la performance définie par la direction »

La définition de « mesure de la performance définie par la direction » prévue par le règlement est rédigée de façon à concorder avec celle figurant dans les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers d'une entité, par exemple les Normes IFRS de comptabilité. Par conséquent, les émetteurs devraient tenir compte de la définition qui y est liée et du guide d'application connexe d'IFRS 18 faisant autorité. ».

- 3 -

3. La partie intitulée « **Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR** » » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **Définition** » par « **Paragraphe b de la définition** »;

2° par l'insertion, après le dernier alinéa sous le sous-intitulé « *Information non financière* », de ce qui suit :

« *Disposition anti-évitement*

L'émetteur ne présente pas ni ne mentionne, dans les notes des états financiers, de mesure financière ayant pour objectif de le soustraire à l'application du règlement.

Bien que les normes comptables permettent à l'émetteur de fournir de l'information supplémentaire dans les notes des états financiers lorsqu'il estime qu'elle est utile à leurs utilisateurs, il est attendu qu'il applique les dispositions du règlement relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR à la mesure financière présentée ou mentionnée à cette fin dans les notes des états financiers si les autres conditions énoncées dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » s'y appliquent. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après le dernier point d'énumération sous le sous-intitulé « *Ratios financiers* » de l'intitulé « **Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire** » », de ce qui suit :

« **Article 1.2 – Termes comptables**

Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers de l'entité. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3), qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent. ».

5. La partie intitulée « **Article 2 – Champ d'application pour les émetteurs assujettis** » de cette instruction générale est modifiée, sous le sous-intitulé « *Sites Web et médias sociaux* » :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une mesure financière déterminée sur un site Web et sur les médias sociaux » par « d'une mesure financière déterminée ou d'un sous-total supplémentaire dans un document, y compris sur un site Web et sur les médias sociaux »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'émetteur » par « Par exemple, l'émetteur ».

- 4 -

6. La partie intitulée « **Article 3 – Champ d’application pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis** » de cette instruction générale est modifiée par l’insertion, après « mesure financière déterminée », de « ou d’un sous-total supplémentaire ».

7. La partie intitulée « **Dispositions i et ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l’article 4 – Projets miniers** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l’intitulé, de « **Dispositions** » par « **Sous-paragraphe** »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les coûts d’investissement et les coûts opérationnels » par « les estimations des coûts d’investissement et des coûts opérationnels »;

3° par l’insertion, dans le deuxième alinéa et après « mesure financière déterminée », de « ou un sous-total supplémentaire ».

8. La partie intitulée « **Disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l’article 4 – Rapports établis par une personne qui n’est pas l’émetteur ou l’entité visé par la mesure financière déterminée** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement de l’intitulé par le suivant :

« **Sous-paragraphe i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l’article 4 – Rapports établis par une personne qui n’est pas l’émetteur ou l’entité visé par la mesure financière déterminée ou le sous-total supplémentaire** »;

2° par l’insertion, dans le premier alinéa et après « la mesure financière déterminée », de « ou le sous-total supplémentaire »;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« En revanche, le règlement s’applique à toute mesure financière déterminée ou tout sous-total supplémentaire provenant d’un tel rapport de tiers qui est présenté par l’émetteur. ».

9. La partie intitulée « **Sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l’article 4 – Mesures financières requises par la législation ou par un OAR** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l’intitulé, de « **Mesures financières requises** » par « **Mesures financières déterminées ou sous-totaux supplémentaires requis** »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mesures financières présentées » par « mesures financières déterminées ou les sous-totaux supplémentaires présentés »;

- 5 -

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « où une mesure financière doit être présentée » par « où une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire doit être présenté »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si un émetteur présente une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire établi conformément à des indications volontaires publiées par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un OAR qui s'appliquent à l'émetteur, cette mesure financière est alors soumise au règlement sauf si l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 4 s'applique. ».

10. La partie intitulée « **Sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par l'insertion, dans l'intitulé et après « **Mesure financière déterminée** », de « **ou sous-total supplémentaire** »;

2° par l'insertion, dans l'alinéa et après « d'une mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire ».

11. La partie intitulée « **Sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée présentée dans un document qui est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un client actuel ou éventuel de la société inscrite** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **Mesure financière déterminée présentée** » par « **Mesure financière déterminée ou sous-total supplémentaire présenté** »;

2° par l'insertion, dans la première phrase de l'alinéa et après « d'une mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire ».

12. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, sous l'intitulé « **Paragraphe 2 de l'article 4 – Déclaration de la rémunération de la haute direction** », de ce qui suit :

« Paragraphe 3 de l'article 4 – Institutions financières

Le règlement prévoit une dispense pour certaines institutions financières qui étaient dispensées de son application en vertu de décisions générales locales et de la Rule 52-503 en Ontario. Cette dispense ne s'applique pas en Colombie-Britannique, où la décision générale existante, BC Instrument 52-513, continue de s'appliquer, ce qui garantit une application uniforme de la dispense partout au Canada. »

- 6 -

13. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de la partie intitulée « **Article 5 – Information intégrée par renvoi** » par la suivante :

« Article 5 – Information intégrée par renvoi

Paragraphe 1 de l'article 5 – Information intégrée par renvoi au rapport de gestion de l'émetteur

Le règlement permet à l'émetteur d'intégrer par renvoi certains éléments d'information lorsque son rapport de gestion contient l'information visée aux dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 1 de l'article 5 et s'il s'agit de renvois à son rapport de gestion.

Paragraphe 1.1 de l'article 5 – Information intégrée par renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte

L'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 s'il s'agit d'un renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte et si la mesure financière en question est une mesure de la performance définie par la direction au sens de l'article 1 du règlement.

Lorsque de l'information est intégrée par renvoi, les notes des états financiers devraient comprendre, pour *chaque* mesure de la performance définie par la direction, *toute* l'information visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

IFRS 18 souligne que les mesures de la performance définies par la direction se rapportent à la même période de présentation de l'information financière que les états financiers. Par conséquent, lorsqu'il y a recours à la disposition sur l'intégration par renvoi prévue au paragraphe 1.1 de l'article 5, le renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure de la performance définie par la direction se rapporte vise la *même* période.

Paragraphe 2 de l'article 5 – Énoncés requis lors du recours aux dispositions sur l'intégration par renvoi prévues aux paragraphes 1 et 1.1 de l'article 5

Pour que l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement soit remplie, le rapport de gestion ou les états financiers doivent être déposés au moyen de SEDAR+ avant le document ou en même temps que celui-ci, afin qu'ils puissent servir à y intégrer de l'information par renvoi. Par exemple, l'émetteur qui dépose une notice annuelle comprenant une mesure financière déterminée et qui intègre par renvoi de l'information contenue dans le rapport de gestion en vue de satisfaire aux obligations d'information prévues par le règlement devra avoir déposé, au moyen de SEDAR+, le rapport de gestion avant la notice annuelle ou en même temps que celle-ci.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 prévoit l'obligation de préciser l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion ou les états financiers. Aussi faut-il indiquer où elle se trouve précisément dans ce rapport ou la note exacte des états financiers

- 7 -

(par exemple le rapport de gestion dont il est question, notamment sa date, la période de présentation de l'information financière couverte de même que la rubrique ou la page visée) ou fournir un hyperlien vers la rubrique ou la page du rapport de gestion ou des états financiers où elle apparaît. L'émetteur qui inclut un hyperlien renvoyant généralement au rapport de gestion ou aux états financiers pertinents ne satisfait pas à cette obligation.

Paragraphe 4 de l'article 5 – Obligations de rapprochement quantitatif dans un communiqué sur les résultats

Le règlement autorise l'émetteur à intégrer par renvoi certains éléments d'information à fournir dans un communiqué; toutefois, les paragraphes 1 et 1.1 de l'article 5 ne s'appliquent pas aux obligations de rapprochement quantitatif prévues aux sous-paragraphes C du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* de l'article 9 et sous-paragraphe C du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats déposé par l'émetteur conformément à l'article 11.4 du Règlement 51-102. ».

14. La partie intitulée « **Sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8 et 9, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 – Proximité de la première mention** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **et paragraphe *b* de l'article 11** » par « **, paragraphe *b* de l'article 11 et sous-paragraphes *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 4** »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier et le deuxième alinéas, de « **et paragraphe *b* de l'article 11** » par « **, paragraphe *b* de l'article 11 et sous-paragraphes *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 4** ».

15. La partie intitulée « **Sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe 2 de l'article 6 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **Sous-disposition C de la disposition *ii*** » par « **Sous-paragraphe C du sous-paragraphe *ii*** »;

2° par l'ajout, après le dernier alinéa sous le sous-intitulé « *Présentation sous forme d'état financier de base* », de ce qui suit :

« Présentation d'un rapprochement en deux étapes

L'émetteur peut présenter un rapprochement quantitatif en deux étapes, à savoir le rapprochement d'une mesure financière déterminée avec un total ou un sous-total qui

- 8 -

n'est pas présenté dans les états financiers de base de l'entité, puis le rapprochement de ce total ou sous-total avec la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction. ».

16. La partie intitulée « **Article 9 – Présentation du total des mesures sectorielles** » de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais du cinquième alinéa, de « the Policy » par « this Policy ».

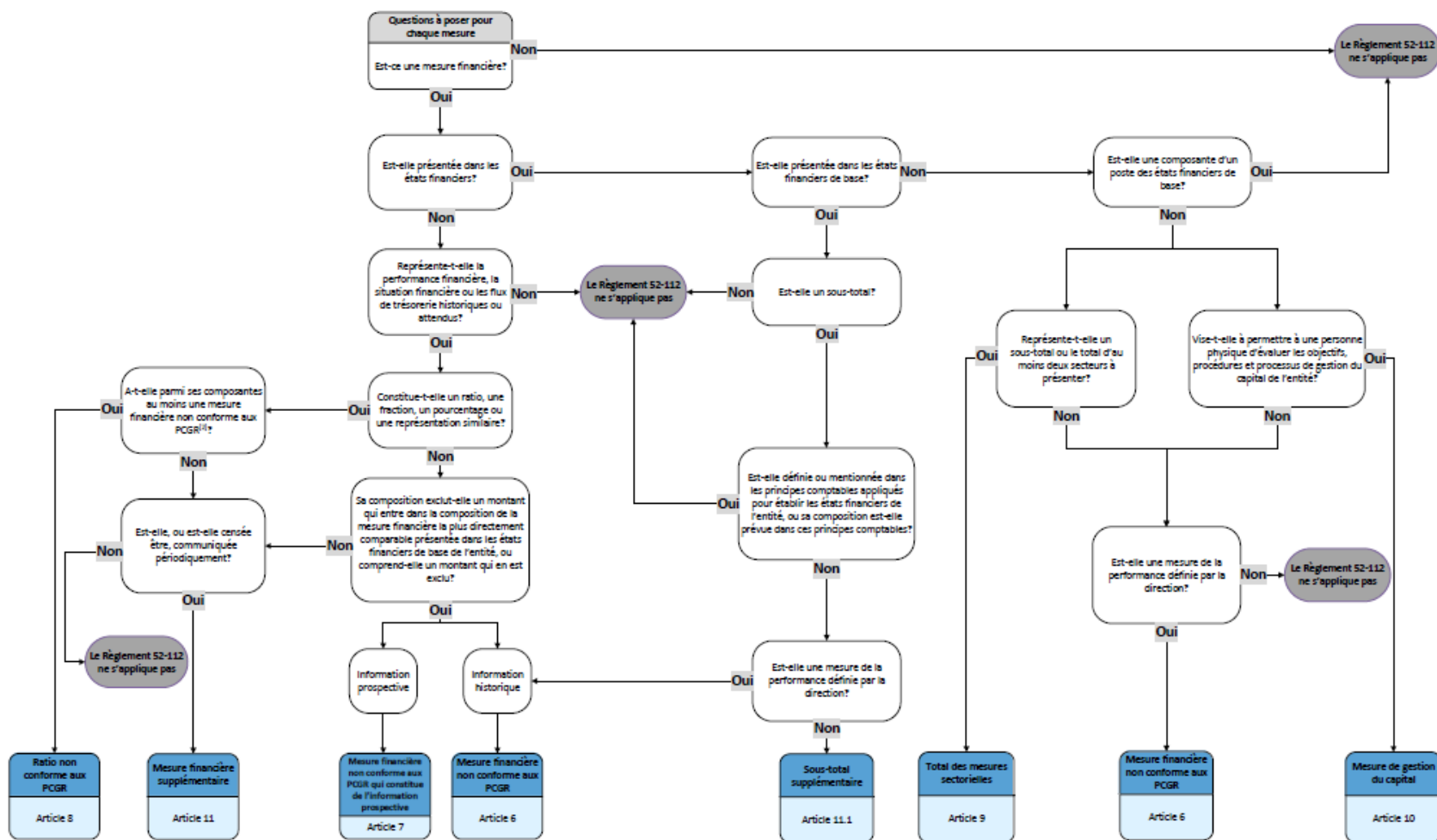
17. La partie intitulée « **Article 10 – Présentation des mesures de gestion du capital** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les IFRS à l'IAS 1, *Présentation des états financiers* » par « dans les normes IFRS de comptabilité à IFRS 18 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « the Policy Statement » par « this Policy Statement ».

18. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par le remplacement du diagramme par le suivant :

Aperçu général de l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières [1]



[1] Il s'agit d'un aperçu simplifié. Aux fins de conformité, il y a lieu de se reporter au règlement et à la présente instruction générale.

[2] L'émetteur devrait évaluer chaque composante d'une mesure financière exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire pour déterminer si elle est une mesure financière non conforme aux PCGR.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 33.8°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifiée par l'insertion, dans le tableau et après la ligne « Comité d'audit », de la suivante :

«

Information concernant les mesures non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières	Règlement 52-112
---	------------------

».

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (11), (33.8) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the AMF:

- *Regulation to amend Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* are also published hereunder:

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **February 11, 2026**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : 514 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sophie Yelle
Leader - Securities Chief Accounting Office
514 395-0337 # 4455
Toll-free: 1 877 525-0337
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Senior Analyst, Accounting and Assurance Standards - Securities Chief Accounting Office
418 525-0337 # 4404
Toll-free: 1 877 525-0337
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Senior Policy Advisor
514 395-0337 # 4331
Toll-free: 1 877 525-0337
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

November 13, 2025

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Consultation

**Draft Regulation to Amend Regulation 52-112 respecting Non-GAAP
and Other Financial Measures Disclosure**

November 13, 2025

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period draft amendments to:

- *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (the **Draft Amendments**),

draft changes to:

- *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (the **Draft Changes**),

and related draft consequential amendment to:

- *Regulation 11-102 respecting Passport System*,
(collectively, the **Draft Materials**).

The comment period will end on February 11, 2026.

The text of the Draft Materials is published with this notice and will also be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

<https://nssc.novascotia.ca/>

www.nbsc-cvmb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

Substance and Purpose

Further to a new IFRS[®] Accounting Standard, IFRS 18 *Presentation and Disclosure in Financial Statements* (**IFRS 18**), that requires disclosure of management-defined performance measures

-2-

(MPMs) in a note to the financial statements, the Draft Amendments primarily seek to ensure that such measures, that have historically been subject to the requirements of *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (**Regulation 52-112**) remain subject to its requirements.

In addition, the Draft Amendments:

- Require that additional subtotals are disclosed outside of the financial statements with appropriate context.
- Allow incorporation by reference of certain information to the notes to the financial statements, under certain circumstances, to avoid duplicative disclosure.
- Codify and consolidate existing exemptions currently found in blanket orders as well as Ontario Rule 52-503 that provide relief to certain issuers from certain requirements of Regulation 52-112 (other than British Columbia's existing blanket order, BC Instrument 52-513, which will continue to apply).

The Draft Amendments address, in a narrow-scope manner, the consequences arising from IFRS 18 on Regulation 52-112 and aim to minimize disruption to existing disclosure practices. Under the Draft Amendments, issuers would not be required to materially change their reporting practices for non-GAAP financial measures disclosed *outside* the financial statements.

The Draft Changes provide guidance on how we will interpret and apply the Draft Amendments.

Background

On May 27, 2021, the CSA published Regulation 52-112 and *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (**Policy Statement 52-112**). Together, Regulation 52-112 and Policy Statement 52-112 address stakeholder demands, including reducing uncertainty regarding issuers' disclosure obligations and investors' need for consistent, transparent, and high-quality disclosure for certain financial measures presented outside of financial statements, such as non-GAAP financial measures.

On April 9, 2024, the International Accounting Standard Board (**IASB**) issued IFRS 18, which is effective for annual reporting periods beginning on or after January 1, 2027. Among other things, IFRS 18 requires entities to disclose information about certain financial measures in a note to the financial statements, when specific criteria in IFRS 18 are met (e.g., if an entity uses such measures in public communications *outside* financial statements – such as MD&A, earnings release, investor presentations).

Currently, such financial measures are disclosed outside the financial statements as non-GAAP financial measures. In developing the requirements for MPMs, the IASB and its staff acknowledged that in many jurisdictions, public entities have existing systems and processes in place to monitor and control their public communications to comply with laws and regulations – that regulate from the *onset* the type of information permitted to be provided to the market, such as those relating to non-GAAP financial measures – and that existing regulatory requirements for

-3-

non-GAAP financial measures, if any, would continue to apply in regulated documents, even if those financial measures are identified as MPMs in a note to the financial statements.

Accordingly, in a Canadian reporting issuer context, for a financial measure to be an MPM it must *first* be disclosed *outside* financial statements and therefore comply with securities legislation, most notably Regulation 52-112 *before* it is disclosed as an MPM in a note to the financial statements.

Since Regulation 52-112 currently defines a non-GAAP financial measure as, among other things, a financial measure that is *not* disclosed in the financial statements of the entity, without the Draft Amendments, many measures that have historically been considered non-GAAP financial measures (e.g., adjusted net income, adjusted EBITDA) would no longer meet the definition of a non-GAAP financial measure in Regulation 52-112 if those measures are disclosed in the financial statements as MPMs under IFRS 18. Therefore, without the Draft Amendments, those measures would not be subject to the disclosure requirements in Regulation 52-112 when disclosed outside of the financial statements.

The disclosure requirements for MPMs in IFRS 18 are not inconsistent with the disclosure requirements for non-GAAP financial measures in Regulation 52-112. To reduce duplicative disclosures, the Draft Amendments allow incorporation of information by reference to the notes to the financial statements if such notes contain the information required by Regulation 52-112.

In addition, to promote connectivity with IFRS 18, which requires an additional subtotal presented on the face of a primary financial statement, such as the statement of profit or loss, to be displayed no more prominently than the totals and subtotals required by IFRS Accounting Standards (e.g., operating profit), we are proposing a similar requirement when such an additional subtotal is disclosed *outside* the financial statements. This disclosure would, among other things, help ensure investors are provided with appropriate context when such a financial measure is disclosed outside the financial statements.

For clarity, the Draft Amendments are focused on disclosures *outside* the financial statements. Nothing in the Draft Amendments changes or overrides the requirements of IFRS Accounting Standards.

Possible Future Developments

We are aware that the IASB is exploring whether to require the disclosure in the notes to the financial statements of other historically considered non-GAAP financial measures, beyond MPMs (as currently defined), such as certain cash-flow non-GAAP financial measures (e.g., free cash flow).

Since there is no certainty on the direction of the IASB work, the Draft Amendments have not taken these potential future developments into consideration, resulting in a narrow draft amendment to the definition of “non-GAAP financial measure” based on the known changes to IFRS Accounting Standards.

We will continue to monitor developments in this area and will assess whether future amendments to Regulation 52-112 are required.

Summary of the Draft Amendments

We are proposing the following amendments to existing requirements in Regulation 52-112:

Definitions

- Amending the definition of “non-GAAP financial measure” to include MPMs.
- Adding new definitions for “additional subtotal” and “management-defined performance measure”.

Incorporating Information by Reference

- Allowing the incorporation of certain information by reference to the notes to the financial statements to avoid duplicative disclosure.

Additional Subtotal Disclosure

- Adding prominence disclosure requirements for an additional subtotal disclosed outside the financial statements.

Exemption for certain issuers

- Adding an exemption for issuers that are currently exempt from Regulation 52-112 under existing blanket orders and Rule 52-503 in Ontario (other than British Columbia’s existing blanket order, BC Instrument 52-513)¹, under the same conditions.

Consequential Amendment

We propose to amend *Regulation 11-102 respecting Passport System* to include Regulation 52-112 in Appendix D of that Regulation. This amendment will allow any applications pertaining to Regulation 52-112 to be made under the passport system.

Local Matters

Where applicable, an additional annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Request for Comments

We welcome your comments on the Draft Materials. We particularly appreciate comments that are specific and accompanied by concrete examples.

Please submit your comments in writing on or before February 11, 2026.

Address your submission to all of the CSA as follows:

¹ As a result, all blanket orders pertaining to Regulation 52-112 (other than British Columbia’s existing blanket order, BC Instrument 52-513), as well as Rule 52-503 in Ontario, will be rescinded upon adoption of the Draft Amendments. BC Instrument 52-513 will continue to apply, ensuring uniformity in the application of the existing exemption for issuers across Canada.

-5-

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL
Northwest Territories Office of the Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Nunavut Securities Office

Deliver your comments only to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA.

M^e Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.asc.ca, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

-6-

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Sophie Yelle
Leader - Securities Chief Accounting Office
514 395-0337 # 4455
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Senior Analyst, Accounting and Assurance
Standards - Securities Chief Accounting Office
418 525-0337 # 4404
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Senior Policy Advisor
514 395-0337 # 4331
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Brian Banderk
Chief Accountant
403 297-2082
brian.banderk@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

British Columbia Securities Commission

Ryne Smetheram
Associate Chief Accountant
604 899-6978
rsmetheram@bcsc.bc.ca

Amanda T. Wong
Senior Securities Analyst
604 899-6927
atwong@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Ontario Securities Commission

Alex Fisher
Senior Advisor
416 593-3682
afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell
Senior Accountant
437 993-2533
jblackwell@osc.gov.on.ca

-7-

**Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick**

Ray Burke
Manager, Corporate Finance
506 643-7435
ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
902 424-7059
Jack.Jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst
902 424-5718
Valerie.Tracy@novascotia.ca

REGULATION AMENDING REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (34))

1. Section 1 of Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (chapter V-1.1, r. 28.1) is amended:

(1) by inserting “(1)” before “In this Regulation”;

(2) by inserting, before the definition of “capital management measure”, the following:

““accounting principles” has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25)”;

“additional subtotal” means a subtotal that:

(a) is disclosed in the primary financial statements of an entity;

(b) is not a financial measure that is defined or listed in the accounting principles applied to the preparation of the entity’s financial statements, or the composition of which is set out in those accounting principles, and

(c) is not a specified financial measure;”;

(3) by inserting, after the definition of “forward-looking information”, the following:

““management-defined performance measure” has the meaning ascribed to it in the accounting principles applied to the preparation of an entity’s financial statements;”;

(4) by replacing the definition of “non-GAAP financial measure” by the following:

““non-GAAP financial measure” means a financial measure disclosed by an issuer, other than a total of segments measure or a capital management measure, that is either of the following:

(a) a management-defined performance measure;

(b) a financial measure that:

- 2 -

(i) depicts the historical or expected future financial performance, financial position or cash flow of an entity;

(ii) with respect to its composition, excludes an amount that is included in, or includes an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity;

(iii) is not disclosed in the financial statements of the entity, and;

(iv) is not a ratio, fraction, percentage or similar representation;”;

(5) by adding, after paragraph (1), the following:

“(2) Terms used in this Regulation but not defined in this Regulation, Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) or other securities legislation, and defined or used in the accounting principles applied to the preparation of the entity’s financial statements, have the meaning ascribed to those terms in such accounting principles.”.

2. Sections 2 and 3 of the Regulation are amended by inserting, after “a specified financial measure”, “or an additional subtotal” .

3. Section 4 of the Regulation is amended:

(1) in the paragraph (1):

(a) by replacing “the specified financial measure”, in subparagraph (i) of paragraph (d), by “a specified financial measure or an additional subtotal”;

(b) in subparagraph (e):

(i) by inserting, in the text preceding subparagraph (i) and after “a specified financial measure”, “or an additional subtotal”;

(ii) by replacing “and the measure”, in subparagraph (i), by “or subtotal and the measure or subtotal”;

(iii) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(iii) “in proximity to the first instance of the measure or subtotal, the issuer discloses the law or the SRO’s requirement under which the measure or subtotal is disclosed”;

(c) by replacing “specified financial measure if the calculation of the specified financial measure is derived from”, in subparagraph (f), by “specified financial

- 3 -

measure or an additional subtotal if the calculation of the measure or subtotal is derived from”;

(d) in subparagraph (g):

(i) by inserting, in the text preceding subparagraph (i) and after “specified financial measure”, “or an additional subtotal”;

(ii) by inserting, in the French text of subparagraph (i) and after “mesure”, “ou ce sous-total”;

(iii) by inserting, in subparagraph (ii) and after “the measure”, “or subtotal”;

(2) by adding the following after paragraph (2):

“(3) (a) This subsection does not apply in British Columbia.

(b) In this subsection,

“Authority” means the Autorité des marchés financiers established by the *Act respecting the regulation of the financial sector* (chapter E-6.1);

“eligible issuer” means a reporting issuer that is, or that has a subsidiary or an affiliate that is, a financial institution subject to financial institution guidelines;

“financial institution” means a federal financial institution within the meaning of the *Bank Act* (S.C., 1991, c. 46) or a financial institution that is authorized to carry on business in the Province of Québec under one of the following acts:

(a) Insurers Act (chapter A-32.1);

(b) Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3);

(c) Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2); and

(d) Trust Companies and Savings Companies Act (chapter S-29.02);

“financial institution guideline” means any guideline or advisory guidance of OSFI or the Authority applicable to a financial institution that specifies the composition of a specified financial measure;

- 4 -

“OSFI” means the Office of the Superintendent of Financial Institutions of the Government of Canada;

(c) Despite sections 2 and 3, this Regulation does not apply to an eligible issuer in respect of disclosure of a specified financial measure pursuant to a financial institution guideline if

(i) the measure was determined in accordance with a financial institution guideline, and

(ii) in proximity to the first instance of the measure, the eligible issuer discloses the financial institution guideline under which the measure is disclosed.”.

4. Section 5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “Subject to subsections (3) and (4), an”, in paragraph (1), by “An”;

(2) by inserting the following after paragraph (1):

« (1.1) Despite paragraph (1)(a), an issuer may incorporate by reference the information referred to in subparagraph 6(1)(e)(ii) in respect of a management-defined performance measure if the reference is to the notes to the financial statements of the entity to which the measure relates.”;

(3) in paragraph (2):

(a) by inserting ,in the text preceding subparagraph (a) and after “subsection (1)” “or (1.1)”;

(b) by inserting, in subparagraph (b) and after “MD&A”, “or in the notes to the financial statements”;

(c) by replacing “MD&A is available”, in subparagraph (c), by “MD&A and the financial statements are available”;

(4) by replacing “Despite subsection (1)”, in paragraph (4), by “Despite subsections (1) and (1.1)”.

5. Section 6 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

- 5 -

(a) by replacing “in a document unless”, in the text preceding subparagraph (a), by “in a document, other than in financial statements about the entity to which the measure relates, unless”;

(b) by replacing “the most directly comparable financial measure that is disclosed in the primary financial statements of the entity to which the measure relates”, in subparagraph (c), by “the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity to which the financial measure relates that is not a management-defined performance measure”;

(c) by adding, in subparagraph (C) of subparagraph (ii) of subparagraph (e) and after “format”, “referred to in subsection (2)”.

6. Section 9 of the Regulation is amended by adding, in paragraph (a) and after “entity”, “to which the financial measure relates that is not a management-defined performance measure”.

7. Section 10 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, in the text preceding subparagraph (a) and after “other than”, “in”;

(b) by adding, in subparagraph (a) and after “entity”, “to which the financial measure relates that is not a management-defined performance measure”;

(c) by replacing “primary financial statements of the issuer”, in subparagraph (C) of subparagraph (ii) of subparagraph (b), by “primary financial statements of the entity to which the financial measure relates that is not a management-defined financial measure”.

8. Section 11 of the Regulation is amended by replacing “issuer”, in subparagraph (ii) of paragraph (a), by “entity”.

9. The Regulation is amended by inserting the following after section 11:

**“PART 3.1
ADDITIONAL SUBTOTAL DISCLOSURE**

11.1. An issuer must not disclose an additional subtotal in a document, other than in the financial statements about the entity to which the subtotal relates, unless both of the following apply:

- 6 -

(a) the document discloses the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity to which the subtotal relates that is not a management-defined performance measure;

(b) the subtotal is presented with no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (a).”.

Effective date

10. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite subsection 1, if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

1. The part entitled “**Introduction**” of Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by inserting the following after the first sentence:

“In addition, the Regulation sets out specific disclosure requirements for additional subtotals, as defined in the Regulation.”;

(b) by inserting, in the second to last sentence and after “specified financial measures”, “and additional subtotals”;

(2) by inserting, in the paragraph under the subtitle “Document” and after the first sentence, the following:

“The disclosures for specified financial measures or additional subtotals required by the Regulation must be made in documents other than the financial statements, although information contained in notes to the financial statements may, in certain circumstances, be incorporated by reference.”;

(3) by replacing “*Disclosed*”, in the title of the subtitle “*Specified Financial Measures Disclosed by an Issuer and Financial Statements of an Entity*”, by “*or Additional Subtotals Disclosed*”;

(4) in the subtitle “*Specified Financial Measures Disclosed by an Issuer and Financial Statements of an Entity*”:

(a) by inserting, in the first paragraph and after all occurrences of “specified financial measures”, “or an additional subtotal”;

(b) by inserting, after the last bullet point, the following paragraph:

“Issuers should ensure they use the same label when disclosing a financial measure both inside and outside of the financial statements.”;

(5) by inserting, , in the first paragraph under the subtitle “*Financial Measures*” and after all occurrences of “specified financial measure”, “or an additional subtotal”;

(6) by replacing “IFRS”, in the first paragraph under the subtitle “*Financial Reporting Framework, Accounting Principles, and Accounting Policies*”, by “IFRS® Accounting Standards”;

- 2 -

(7) by inserting, in the paragraph under the subtitle “Misleading disclosure still prohibited” and after “specified financial measure”, “or an additional subtotal”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after the paragraph under the subtitle “Misleading disclosure still prohibited”, the following:

“Section 1 – Definition of additional subtotal

The Regulation defines an additional subtotal as a subtotal disclosed in the primary financial statements of an entity, that is not a financial measure defined or listed in the accounting principles applied to the preparation of the entity’s financial statements, that is not a financial measure the composition of which is set out in those accounting principles, and that is not a specified financial measure.

Although the presentation of an additional subtotal may be required by IFRS Accounting Standards, such as paragraph 24 of IFRS 18 *Presentation and Disclosure in Financial Statements* (IFRS 18), when the composition of the subtotal is defined by management or where the composition of the subtotal may vary, and may not necessarily be comparable with measures sharing similar labels or descriptions provided by other entities, that particular subtotal would be an additional subtotal.

Examples of subtotals disclosed in the primary financial statements of the entity which are defined or listed in IFRS Accounting Standards or the composition of which is set out in IFRS Accounting Standards include but are not limited to the totals and subtotals that the entity must present in the statement of profit or loss (e.g., “operating profit or loss”, “profit or loss before financing and income taxes”, and “profit or loss”) and subtotals of income or expenses listed in paragraph 118 of IFRS 18 (e.g., “gross profit or loss”). These subtotals would not be “additional subtotals” under the Regulation.

“Section 1 – Definition of management-defined performance measure

The Regulation defines a “management-defined performance measure” to be consistent with the definition of this term in the accounting principles applied to the preparation of an entity’s financial statements, for example, as defined by IFRS Accounting Standards. Accordingly, issuers should consider the associated definition and the related authoritative application guidance in IFRS 18.”.

3. The part entitled “**Section 1 – Definition of a non-GAAP financial measure**” of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “**Definition**”, in the title, by “**Paragraph (b) of the definition**”;

(2) by inserting, after the last paragraph under the subtitle “*Non-Financial Information*”, the following:

- 3 -

“Anti-avoidance

An issuer should not disclose or refer to a financial measure in the notes to the financial statements for the purpose of avoiding application of the Regulation.

Although accounting standards may permit an issuer to provide additional information in the notes to the financial statements if an issuer believes such information to be useful for users of the financial statements, we expect that an issuer will apply the requirements of the Regulation pertaining to non-GAAP financial measures to a financial measure disclosed or referred to for such purpose in the notes to the financial statements if the other conditions set out in the definition of non-GAAP financial measure apply to such measure.”

4. The Policy Statement is amended by inserting, after the last bullet item under the subtitle *“Financial Ratios”* under the title **“Section 1 – Definition of a supplementary financial measure”**, the following:

“Subsection 1(2) – Accounting terms

The Regulation uses accounting terms that are defined or used in the accounting principles applied to the preparation of the entity’s financial statements. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.”

5. The part entitled **“Section 2 – Application to reporting issuers”** of the Policy Statement is amended, under the subtitle *“Websites and Social Media”*:

(1) by replacing “of its disclosure, on a website and social media, of a specified financial measure”, in the first paragraph, by “of its disclosure in a document, including on a website and social media, of a specified financial measure or an additional subtotal”;

(2) by replacing “A”, at the beginning of the second paragraph, by “For example, a”.

6. The part entitled **“Section 3 – Application to issuers that are not reporting issuers”** of the Policy Statement is amended by inserting, after “specified financial measure”, “or an additional subtotal”.

7. The part entitled **“Subparagraphs 4(1)(c)(i) and (ii) – Mineral Projects”** of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing **“Dispositions”**, in the French text of the title, by **“Sous-paragraphes”**;

- 4 -

(2) by replacing “capital and operating costs, and annual cash flow”, in the first paragraph, by “capital and operating costs estimates, and forecast annual cash flow”;

(3) by inserting, in the second paragraph and after “specified financial measure”, “or an additional subtotal”, and replacing “is within the scope” by “may be within the scope”.

8. The part entitled “**Subparagraph 4(1)(d)(i) – Reports prepared by a person other than the issuer or entity that is the subject of the specified financial measure**” of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the title and after “**specified financial measure**”, “**or the additional subtotal**”;

(2) by inserting, in the first paragraph and after “specified financial measure”, “or the additional subtotal”;

(3) by replacing the last paragraph by the following:

“However, when an issuer discloses a specified financial measure or an additional subtotal that has been taken from such a report prepared by a person other than the issuer, this specified financial measure or additional subtotal is within the scope of the Regulation.”.

9. The part entitled “**Paragraph 4(1)(e) – Financial measures required under law or by an SRO**” of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “**Financial measures**”, in the title, by “**Specified financial measures or additional subtotals**”;

(2) by replacing “financial measures”, in the first paragraph, by “specified financial measures or additional subtotals”;

(3) by replacing “financial measure”, in the second paragraph, by “specified financial measure or additional subtotal”;

(4) by replacing the third paragraph by the following:

“If an issuer discloses a specified financial measure or additional subtotal that is prepared in accordance with voluntary guidance published by a government, governmental authority or SRO that is applicable to the issuer, then the financial measure is subject to the requirements of this Regulation, unless the exception in subsection 4(3) applies.”.

10. The part entitled “**Paragraph 4(1)(f) – Specified financial measure where its calculation is derived from a financial covenant in a written agreement**” of the Policy Statement is amended:

- 5 -

(1) by inserting, in the title and after “**Specified financial measure**”, “**or additional subtotal**”;

(2) by inserting, in the paragraph and after “disclosure of a specified financial measure”, “or an additional subtotal”.

11. The part entitled “**Paragraph 4(1)(g) – Specified financial measure disclosed in a document by a registered firm that is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm**” of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the title and after “**Specified financial measure**”, “**or additional subtotal**”;

(2) by inserting, in the first sentence of the paragraph, after “specified financial measure”, “or an additional subtotal”.

12. The Policy Statement is amended by inserting the following under the subtitle “**Subsection 4(2) – Statement of Executive Compensation**”:

“Subsection 4(3) – Financial institutions

The Regulation includes an exemption for certain financial institutions that were exempt from the Regulation under local blanket orders and Rule 52-503 in Ontario. This exemption does not apply in British Columbia. British Columbia’s existing blanket order, BC Instrument 52-513, continues to apply, ensuring uniformity in the application of the exemption across Canada.”.

13. The Policy Statement is amended by replacing the part entitled “**Section 5 – Incorporation by reference**” by the following:

“Section 5 – Incorporating information by reference

Subsection 5(1) – Incorporation by reference to the issuer’s MD&A

The Regulation allows an issuer to incorporate by reference certain disclosure, when the MD&A includes the information required under the provisions referenced in paragraphs 5(1)(a) to (f), and if the reference is to the issuer’s MD&A.

Subsection 5(1.1) – Incorporation by reference to the notes to the financial statements of the entity to which the measure relates

An issuer may incorporate by reference the information required under subparagraph 6(1)(e)(ii) if the reference is to the notes to the financial statements of the entity to which the measure relates and if the financial measure is a management-defined performance

- 6 -

measure (see definition of management-defined performance measure in section 1 of the Regulation).

When incorporating by reference, the notes to the financial statement should therefore include, for *each* management-defined performance measure, *all* of the information required under subparagraph 6(1)(e)(ii).

IFRS 18 outlines that management-defined performance measures relate to the same reporting period as the financial statements. Accordingly, when using the incorporation by reference provision in subsection 5(1.1), the reference to the notes to the financial statements of the entity to which this management-defined performance measure relates is for the *same* reporting period.

Subsection 5(2) – Required statements with the use of the incorporation by reference provisions in subsection 5(1) or (1.1)

To meet the requirement that the MD&A or the financial statements be available on SEDAR+ under paragraph 5(2)(c) of the Regulation, the MD&A or the financial statements must be filed on SEDAR+ before, or simultaneously with the document, in order for this MD&A or the financial statements to be used to incorporate any information by reference into the document. For example, if an issuer is filing an annual information form that includes a specified financial measure and the issuer is incorporating certain information in the MD&A by reference to satisfy the disclosure requirements of the Regulation, that MD&A would have to be filed on SEDAR+ before or simultaneously with the filing of the annual information form.

Paragraph 5(2)(b) requires the identification of the specific location of the required information in the MD&A or the financial statements. To comply with this requirement, identify where the required information is specifically located within the MD&A or the exact note to the financial statements (e.g., identify the specific MD&A including a reference to the date of the MD&A, its reporting period, and the specific section or page reference within the MD&A) or provide a hyperlink to the specific section or page within the MD&A or the financial statements where the information is located. Issuers would not satisfy this requirement with a general hyperlink to the relevant MD&A or the financial statements.

Subsection 5(4) – Quantitative reconciliation requirements in an earnings release

The Regulation allows an issuer to incorporate by reference certain required disclosure in a news release; however, subsections 5(1) and (1.1) do not apply to the quantitative reconciliation requirements under clause 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 7(2)(d) or 9(c), or clause 10(1)(b)(ii)(C) if the document that contains the specified financial measure is an earnings release filed by the issuer under section 11.4 of Regulation 51-102.”

14. The part entitled “**Paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c), 9(c), 10(1)(b), 11(b) – Proximity to the first instance**” of the Policy Statement is amended:

- 7 -

(1) by inserting, in the title and after “11(b)”, “and subparagraphs 4(1)(e)(ii) and 4(3)(c)(ii)”;

(2) by inserting, in the first and second paragraphs and after “11(b)”, “and subparagraphs 4(1)(e)(ii) and 4(3)(c)(ii)”.

15. The part entitled “**Clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) – Reconciliation of a non-GAAP financial measure**” of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “**Sous-disposition C de la disposition ii**”, in the French text of the title, by “**Sous-paragraph C du sous-paragraph ii**”;

(2) by adding the following after the last paragraph under the subtitle “*Presentation in the Form of a Primary Financial Statement*”:

“Presentation of a ‘two-step’ reconciliation

An issuer may present a quantitative reconciliation in a ‘two-step’ format – i.e., reconcile a specified financial measure to a total or subtotal that is not presented in the primary financial statements of the entity, if that total or subtotal is then reconciled to the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity to which the financial measure relates that is not a management-defined performance measure.”.

16. The part entitled “**Section 9 – Disclosure of total of segments measures**” of the Policy Statement is amended by replacing “the Policy Statement”, in the fifth paragraph, by “this Policy Statement”.

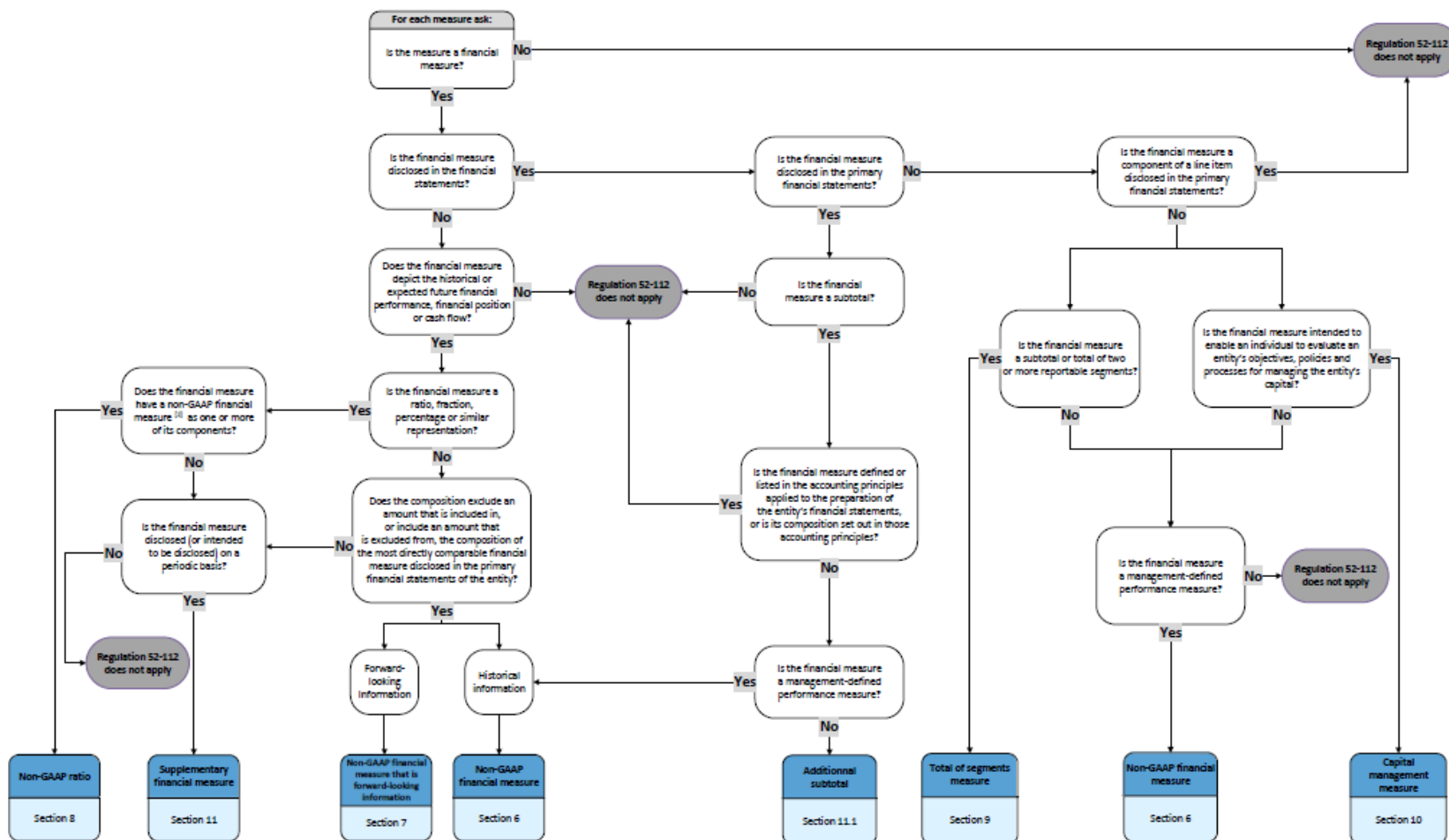
17. The part entitled “**Section 10 – Disclosure of capital management measures**” of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “in IFRS under IAS 1 Presentation of Financial Statements”, in the first paragraph, by “in IFRS Accounting Standards under IFRS 18”;

(2) by replacing “the Policy Statement”, in the third paragraph, by “this Policy Statement”.

18. Appendix A of the Policy Statement is amended by replacing the flowchart with the following:

General Overview of Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure ^[1]



[1] This is a simplified overview. To ensure compliance, users should refer to the Regulation itself and its Policy Statement.

[2] An issuer should assess each component of a financial measure presented in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation, to determine whether it is a non-GAAP financial measure.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (33.8))

1. Appendix D to Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) is amended by inserting the following line in the table and after the line entitled "Audit committees":

“

Non-GAAP and other financial measures disclosure	Regulation 52-112
--	-------------------

”.

2. (1) This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
DGTL HOLDINGS INC. (AUPARAVANT CONSCIENCE CAPITAL INC.)	2025-IC-1066968	2025-10-30	200,00 \$
POWERBANK CORPORATION	2025-IC-1066980	2025-10-30	900,00 \$

6.4.2 Initiés

Aucune information.

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Exploration Goldflare inc.

Exploration Goldflare inc. (l'« émetteur »)

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 4 juillet 2025.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.
3. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

4. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits soumises par l'émetteur dans le cadre de sa demande de levée.

Décision

5. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
6. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Fait le 11 novembre 2025.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision N° : 2025-IC-1069212

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BIG BANC SPLIT CORP.	6 novembre 2025	Ontario
EVOLVE INTERNATIONAL EQUITY ULTRAYIELD ETF	11 novembre 2025	Ontario
FNB INDICIEL AMÉRICAIN À DIVIDENDE ÉLEVÉ (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	11 novembre 2025	Ontario
FNB INDICIEL AMÉRICAIN À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD		
FNB INDICIEL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS HORS AMÉRIQUE DU NORD VANGUARD		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ANDEAN PRECIOUS METALS CORP.	11 novembre 2025	Ontario
FNB ACTIONNARIAT À PRINCIPES ROCKLINC	5 novembre 2025	Ontario
FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS	11 novembre 2025	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE OBJECTIF 2028 RP	6 novembre 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES SMARTDATA BNI	11 novembre 2025	Québec
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES SMARTDATA BNI		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Nunavut
CARDIOL THERAPEUTICS INC.	5 novembre 2025	Ontario
FINB GLOBAL 100 CORPORATE KNIGHTS MACKENZIE	10 novembre 2025	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60 FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100	6 novembre 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES AMÉRICAINES FRANKLIN	6 novembre 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES CANADIENNES FRANKLIN		
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES INTERNATIONALES FRANKLIN		
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES AMÉRICAINES FRANKLIN	6 novembre 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES CANADIENNES FRANKLIN		
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES INTERNATIONALES FRANKLIN		
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTALES	10 novembre 2025	Ontario
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS		
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AXÉ SUR LA CROISSANCE AMÉRICAINNE		
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AXÉ SUR LA VALEUR AMÉRICAINNE		
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AXÉ SUR LA VALEUR INTERNATIONALE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONNAIRES INTERNATIONALES FONDAMENTALES		
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE RÉPARTITION TACTIQUE D'ACTIF PLUS		
FONDS SCOTIA D'ACTIONNAIRES AMÉRICAINES		
FONDS SCOTIA D'ACTIONNAIRES MONDIALES FAIBLE EN CARBONE		
FONDS SCOTIA DE REVENU FIXE CANADIEN FAIBLE EN CARBONE		
FONDS SCOTIA EQUILIBRE MONDIAL FAIBLE EN CARBONE		
FONDS MONDIALES DE DIVIDENDES MACKENZIE	10 novembre 2025	Ontario
MACKENZIE CORPORATE KNIGHTS GLOBAL 100 INDEX FUND		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
10390062 CANADA INC.	2025-10-28 au 2025-10-31	320 000 \$
202510 SCE CA LP	2025-10-30	10 814 175 \$
AIM INVESTORS LP	2025-10-22	349 900 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-11-06	169 348 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANTARES CLO 2021-1, LTD.	2025-10-15	70 225 000 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2025-10-30 au 2025-11-06	9 378 587 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-10-30	7 700 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-03	2 115 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-03	2 115 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-03	2 951 970 \$
BASECAMP OPPORTUNITY FUND TRUST	2025-10-31	856 000 \$
BRAZIL POTASH CORP	2025-10-23	3 300 000 \$
BX PURE INDUSTRIAL ISSUER TRUST CANADA (AUPARAVANT, PURE INDUSTRIAL ISSUER TRUST CANADA)	2025-10-30	262 650 000 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2025-10-31	1 086 112 \$
CARBON CONNECT ENTERPRISE STRATEGIES INC.	2021-12-08 au 2021-12-14	158 300 \$
CARBON CONNECT ENTERPRISE STRATEGIES INC.	2022-01-24 au 2022-02-02	122 145 \$
CARBON CONNECT ENTERPRISE STRATEGIES INC.	2021-12-31 au 2022-01-09	359 005 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CARBON CONNECT ENTERPRISE STRATEGIES INC.	2021-12-19 au 2021-12-26	132 500 \$
CARBOTANIX CANADA INC.	2022-10-11	65 014 \$
CARGILL, INCORPORATED	2025-10-23	23 738 358 \$
CARTIER SILVER CORPORATION (AUPARAVANT CARTIER IRON CORPORATION)	2025-10-29	1 418 800 \$
CINVEN SUABIA LIMITED PARTNERSHIP	2025-10-24	97 770 000 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2025-04-01	5 298 940 \$
COAST CAPITAL SAVINGS FEDERAL CREDIT UNION	2025-10-28	190 000 000 \$
CRESTPOINT INSTITUTIONAL REAL ESTATE TRUST	2025-10-31	109 866 851 \$
DISC MEDICINE, INC.	2025-10-22	411 600 \$
DURUM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-10-31 au 2025-11-03	163 190 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-11-03	3 880 605 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-10-27	2 685 070 \$
ESPRESSO VENTURE DEBT TRUST	2025-11-07	1 162 054 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIDUCIE DE CRÉDIT PRIVÉ AGF SAF	2025-10-31	1 642 480 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2025-10-31	17 880 320 \$
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BASE CANADIEN RBC	2025-10-27	26 939 404 \$
FORTIS INC.	2025-03-26	580 000 000 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2025-10-31	5 896 331 \$
GROUPE LSL PHARMA INC.	2023-03-13	145 000 \$
HARRYS MANUFACTURING INC.	2025-11-03	45 000 \$
HCA INC.	2025-10-31	15 395 899 \$
ICM CRESCENDO MUSIC ROYALTY FUND	2025-10-31	11 315 687 \$
INFINI RESOURCES LIMITED	2025-10-31	10 000 001 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2025-10-29 au 2025-11-03	4 982 144 \$
KALKEE ENERGY LTD.	2025-10-27	305 740 \$
LANKIN REAL ESTATE GROWTH LP	2025-10-31	320 000 \$
LANKIN REAL ESTATE GROWTH TRUST	2025-10-31	58 650 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2025-11-01	2 352 199 \$
NEXGOLD MINING CORP.	2025-10-31	112 552 320 \$
NORTHERN GRAPHITE CORPORATION	2023-04-27	2 250 000 \$
NORTHLEAF SENIOR PRIVATE CREDIT LP	2025-10-31	11 780 000 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2025-06-02	81 441 664 \$
OBERON FTB 2025-QC LP	2025-10-31	400 000 \$
OMEGA GOLD CORP.	2025-10-31	1 246 975 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-10-28 au 2025-11-07	518 150 \$
PIMCO EUROPEAN DATA CENTRE OPPORTUNITY FUND FEEDER SCSP	2025-10-29	89 732 504 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-10-30	100 000 \$
POLARIS GROWTH FUND III, L. P.	2025-10-31	2 102 700 \$
PROLOGIS, L.P.	2025-10-27	697 914 000 \$
QCX GOLD CORP.	2025-11-05	1 680 000 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2025-11-03 au 2025-11-10	935 676 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SIENNA RESOURCES INC.	2025-10-27	1 838 640 \$
SOBEYS INC.	2025-10-30	300 000 000 \$
SOLSTICE GOLD CORP.	2025-10-31	1 115 535 \$
STALLION URANIUM CORP.	2025-08-29 au 2025-09-02	10 489 040 \$
SUN VALLEY MINERALS INC.	2025-10-31	8 162 500 \$
TIGER GOLD CORP.	2025-10-31	935 500 \$
TORR METALS INC	2025-10-30	5 341 059 \$
TRIPLE HARBOUR CAPITAL MUTUAL FUND TRUST	2025-10-27	632 672 \$
VISION GREENS INC.	2025-10-28 au 2025-11-07	2 087 389 \$
WALKER RIVER RESOURCES CORP.	2025-11-07	1 000 000 \$
WEALTHSIMPLE FINANCIAL CORP.	2025-10-31	234 168 167 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2025-10-31	2 845 234 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Letko, Brosseau & Associés Inc. Demandes de dispense

Le 5 novembre 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de
Letko, Brosseau & Associés Inc.
(le « déposant »)

et

du Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents, du Letko Brosseau Fonds équilibré, du Letko Brosseau Fonds RER équilibré, du Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes, du Letko Brosseau Fonds d'actions internationales, du Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures, du Letko Brosseau Fonds d'obligations et du Letko Brosseau Fonds RER d'obligations
(les « fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande (la « demande ») pour le compte des fonds en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») :

- a) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application du paragraphe 15.3(2) et des sous-paragraphe 15.3(4)(c), 15.6(1)(a)(i), 15.6(1)(d)(i), 15.8(2)(a.1) et 15.8(3)(a.1) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») pour permettre aux fonds d'inclure des données sur le rendement dans leurs communications publicitaires malgré le fait que :
 - i) les données sur le rendement se rapporteront à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres aux termes d'un prospectus simplifié;
 - ii) les fonds n'aient pas placé leurs titres aux termes d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;

- b) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application du paragraphe 15.1.1(a) du Règlement 81-102 et des rubriques 2 et 4 de l'annexe F – *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102 (la « méthode de classification du risque ») afin de permettre aux fonds d'inclure les données sur le rendement passé dans la détermination de leur niveau de risque de placement conformément à la méthode de classification du risque;
- c) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application du paragraphe 15.1.1(b) du Règlement 81-102, de la rubrique 4(2)(a) et de la directive (1) de la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 81-101A3 – *Contenu de l'aperçu du fonds* (l'« Annexe 81-101A3 ») afin de permettre aux fonds de divulguer leur niveau de risque de placement déterminé en incluant les données sur le rendement passé conformément à la méthode de classification du risque;
- d) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application des rubriques 10(a) et 10(b) de la partie B de l'Annexe 81-101A1 – *Contenu du prospectus simplifié* (l'« Annexe 81-101A1 ») afin de permettre aux fonds d'utiliser leurs données sur le rendement passé afin de calculer leur niveau de risque de placement dans leur prospectus simplifié;
- e) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application de l'article 2.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») afin de respecter les exigences l'Annexe 81-101A3;
- f) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application des rubriques 5(1.1), 5(2), 5(3) et 5(4) et la directive (1) de la partie I de l'Annexe 81-101A3 en ce qui concerne l'exigence de se conformer au paragraphe 15.3(2) et aux sous-paragraphe 15.6(1)(a)(i), 15.6(1)(d)(i), 15.8(2)(a.1) et 15.8(3)(a.1) du Règlement 81-102 pour permettre aux fonds d'inclure dans leurs aperçus du fonds des données relatives à leur rendement passé malgré le fait que :
 - i) ces données sur le rendement se rapporteront à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres aux termes d'un prospectus simplifié;
 - ii) les fonds n'aient pas placé leurs titres aux termes d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- g) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application de l'article 4.4 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») relativement aux items suivants de l'Annexe 81-106A1 - *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (l'« Annexe 81-106A1 ») pour permettre aux fonds d'inclure dans leurs rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (les « rapports de la direction sur le rendement du fonds »), des données relatives au rendement passé et les faits saillants financiers des fonds malgré le fait que ces données sur le rendement se rapportent à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres aux termes d'un prospectus simplifié :
 - i) la rubrique 3.1(7) de la partie B de l'Annexe 81-106A1;
 - ii) les rubriques 4.1(1) (à l'égard de l'exigence de conformité au paragraphe 15.3(2) du Règlement 81-102), 4.1(2), 4.2(1), 4.3(1) et 4.3(2) de la partie B de l'Annexe 81-106A1;
 - iii) les rubriques 3(1) et 4 de la Partie C de l'Annexe 81-106A1;

(collectivement, les paragraphes a) à g) ci-dessus, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Chacun des fonds est un fonds commun de placement établi en fiducie créée en vertu des lois de l'Ontario et régie par une convention de fiducie principale datée du 30 novembre 2004 telle que modifiée de temps à autre.
2. Le Letko Brosseau Fonds équilibré, le Letko Brosseau Fonds RER équilibré, le Letko Brosseau Fonds d'obligations et le Letko Brosseau Fonds RER d'obligations ont été créés le 30 novembre 2004.
3. Le Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents a été créé le 1^{er} juillet 2010.
4. Le Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes a été créé le 20 mai 2016.
5. Le Letko Brosseau Fonds d'actions internationales a été créé le 7 juin 2018 et était auparavant, jusqu'au 16 janvier 2025, nommé le Letko Brosseau Fonds d'actions EAEO.
6. Le Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures a été créé le 2 juillet 2021.
7. Le siège du déposant est au Québec.
8. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à titre de gestionnaire de portefeuille et à titre de courtier sur le marché dispensé dans chacun des territoires du Canada. Il est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des fonds.
9. Les parts des fonds n'étaient auparavant placées dans les territoires du Canada à des investisseurs qu'aux termes d'une dispense de prospectus conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
10. Afin de débiter le placement de nouvelles séries des Fonds, le déposant a l'intention de déposer pour chacune d'entre elles un prospectus simplifié provisoire de même que des aperçus du fonds. À l'émission d'un visa relatif au prospectus simplifié définitif (le « prospectus »), chaque fonds deviendra un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et sera soumis aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-106.
11. Le déposant et les fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.

12. Le déposant, dans le cadre de son rôle à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, est en cours de création de nouvelles séries pour chacun des fonds (les « nouvelles séries »), lesquelles seront distribuées par voie de prospectus et d'aperçus du fonds conformément au Règlement 81-101. Ces nouvelles séries seront créées approximativement à la même date que le prospectus.
13. Le déposant a l'intention de qualifier uniquement les nouvelles séries dans le cadre de la distribution par voie de prospectus.
14. Au moment de l'émission du visa du prospectus, chaque fonds deviendra un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et deviendra sujet aux exigences du Règlement 81-102. Chaque fonds deviendra également sujet aux exigences du Règlement 81-106 qui s'appliquent uniquement aux fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujétis.
15. À une occasion, un fonds (le « fonds dominant ») a acheté des parts d'un autre fonds (le « fonds sous-jacent ») et immédiatement après cette opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds dominant était investie dans les parts du fonds sous-jacent, représentant 10,766 % de la valeur liquidative du fonds dominant.
16. Depuis que les fonds ont débuté leurs activités, à l'exception de ce qui est divulgué dans la présente décision, ils se sont conformés aux restrictions et pratiques en matière de placement prévues au Règlement 81-102, y compris en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier dans la gestion de leur portefeuille.
17. Depuis que les fonds ont débuté leurs activités, ils se sont conformés aux obligations de préparer et d'expédier des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires non audités à tous les porteurs de leurs titres et de calculer leur ratio des frais de gestion (le « RFG ») conformément au Règlement 81-106.
18. Après être devenu un émetteur assujéti, chaque fonds sera géré de manière sensiblement semblable à celle dont il l'était avant de le devenir. En conséquence de son nouveau statut d'émetteur assujéti :
 - a) les objectifs de placement du fonds ne changeront pas, sauf pour fournir des détails supplémentaires tel que le requiert le Règlement 81-101;
 - b) l'administration journalière du fonds ne changera pas, sauf pour se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujéti;
 - c) il n'est pas attendu que le RFG et le ratio des frais d'opérations du fonds augmenteront considérablement ou il est attendu que le RFG et le ratio des frais d'opérations du fonds demeureront les mêmes.
19. Les frais administratifs des fonds seront plus élevés en raison du fait que les fonds sont soumis aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujéti, mais le déposant ne s'attend pas à ce que le montant soit significatif.
20. Le déposant propose de présenter dans ses communications publicitaires, dans ses aperçus du fonds et dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds les données passées relatives au rendement qui se rapportent à une période de temps antérieure à celle où chaque fonds est devenu un émetteur assujéti. Les données sur le rendement passé seront ajustées pour refléter les différences de frais applicables aux séries concernées.
21. Le déposant propose d'utiliser les données sur le rendement passé des fonds afin de déterminer le niveau de risque de placement des nouvelles séries et de divulguer ce niveau de risque de

placement dans les aperçus de fonds et le prospectus. En l'absence de la dispense souhaitée, le déposant, dans sa détermination et sa divulgation du niveau de risque de placement des fonds, ne pourrait utiliser les données sur le rendement passé des fonds qui ont trait à une période de temps antérieure au moment où chaque fonds est devenu un émetteur assujéti.

22. En l'absence de la dispense souhaitée, les communications publicitaires et les aperçus du fonds concernant chaque fonds ne peuvent comprendre les données relatives au rendement qui se rapportent à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujéti.
23. En l'absence de la dispense souhaitée, les communications publicitaires concernant les fonds ne pourraient comprendre les données relatives au rendement jusqu'à ce que chaque fonds ait placé ses titres aux termes d'un prospectus simplifié dans un territoire pour une période de 12 mois consécutifs.
24. En l'absence de la dispense souhaitée, chaque rapport de la direction sur le rendement du fonds ne peut pas inclure les faits saillants financiers et les données relatives au rendement qui se rapportent à une période antérieure à celle où chaque fonds est devenu un émetteur assujéti.
25. Le rendement passé et les autres données financières des fonds pour la période antérieure à celle à laquelle chacun des fonds est devenu un émetteur assujéti, incluant l'utilisation de ces données afin de calculer le niveau de risque de chaque fonds dans son prospectus simplifié et dans ses aperçus de fonds, constituent de l'information importante et significative, de nature à aider les investisseurs existants et potentiels à prendre une décision éclairée relativement à l'achat de parts des fonds.
26. Le déposant soumet que la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) toute communication publicitaire, tout aperçu du fonds et rapport de la direction sur le rendement du fonds contenant des données de rendement d'un fonds pour une période antérieure à celle à laquelle ce fonds deviendra un émetteur assujéti indique ce qui suit :
 - i. que le fonds n'était pas un émetteur assujéti au cours de la période en cause;
 - ii. que les dépenses du fonds auraient été plus élevées au cours de cette période si celui-ci avait dû se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires applicables à un émetteur assujéti;
 - iii. dans la mesure du possible, les données de rendement du fonds pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans;
 - iv. que le déposant a obtenu une dispense, pour le compte du fonds, afin de permettre la divulgation des données sur le rendement passé des titres du fonds relativement à une période antérieure au moment où le fonds est devenu un émetteur assujéti;

- v. en ce qui concerne tout rapport de la direction sur le rendement du fonds, que les états financiers du fonds pour cette période sont publiés sur le site internet du fonds et sont disponibles aux investisseurs sur demande;
- b) les informations contenues sous la rubrique « Frais » de la Partie A du prospectus simplifié des fonds fondées sur le RFG de chaque fonds pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 soient accompagnées des informations suivantes :
 - i. les informations sont basées sur le RFG du fonds pour le dernier exercice clos lorsque ses parts ont été offertes à titre privé;
 - ii. le RFG du fonds peut augmenter en raison de l'offre de parts du fonds aux termes du prospectus simplifié;
- c) le prospectus au terme duquel les titres du fonds sont offerts divulgue que le déposant a obtenu une dispense, pour le compte des fonds, afin de permettre la divulgation des données sur le rendement passé des titres du fonds relativement à une période antérieure au moment où les fonds sont devenus des émetteurs assujettis;
- d) le déposant affiche les états financiers annuels du Letko Brosseau Fonds équilibré, du Letko Brosseau Fonds RER équilibré, du Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents, du Letko Brosseau Fonds d'obligations et du Letko Brosseau Fonds RER d'obligations depuis les 10 dernières années, et les états financiers annuels du Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes, du Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures et du Letko Brosseau Fonds d'actions internationales depuis le début de leurs activités, sur le site Internet des fonds et permet aux investisseurs de se les procurer sur demande.

Frédéric Belleau
 Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1067668

Greenfire Resources Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 octobre 2025 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le sous-paragraphe 2.1(3)(f) et le paragraphe 7.1(1) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 45-106 et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« dispense demandée » : la dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 2.1(3)(f) du Règlement 45-106 d'établir une version française de la notice de placement de droits;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits de l'émetteur en lien avec le placement de droits;

« placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur compte effectuer le ou vers le 5 novembre 2025;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé en Alberta;
2. L'émetteur est un émetteur assujetti en Alberta et Ontario;
3. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de Toronto et à la *New York Stock Exchange*;
4. En date du 21 octobre 2025, l'émetteur avait 70 526 512 actions émises et en circulation;
5. En date du 21 octobre 2025, il y avait 22 propriétaires véritables dont l'adresse de résidence était située au Québec, lesquels détenaient collectivement 21 409 actions, soit environ 0,03 % des actions en circulation.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 4 novembre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1068232

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
ACCORD FINANCIAL CORP.	2025-09-30
ACT ENERGY TECHNOLOGIES LTD.	2025-09-30
ACTIONS PRIVILÉGIÉES ÉNERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	2025-09-30
ADENTRA INC. (FORMERLY, HARDWOODS DISTRIBUTION INC.)	2025-09-30
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2025-09-27
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2025-09-30
ALARIS EQUITY PARTNERS INCOME TRUST	2025-09-30
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.	2025-09-30
ALLIED GOLD CORPORATION	2025-09-30
ALTIUS MINERALS CORPORATION	2025-09-30
ALTUS GROUP LIMITED	2025-09-30
ALVOPETRO ENERGY LTD.	2025-09-30
AMERICAN HOTEL INCOME PROPERTIES REIT LP	2025-09-30
AMERICAS GOLD AND SILVER CORPORATION	2025-09-30
ANAERGIA INC.	2025-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ARC RESOURCES LTD.	2025-09-30
ARIANNE PHOSPHATE INC.	2025-09-30
ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.	2025-09-30
ATCO LTD.	2025-09-30
AURORA CANNABIS INC.	2025-09-30
AYA OR & ARGENT INC.	2025-09-30
B2GOLD CORP.	2025-09-30
BADGER INFRASTRUCTURE SOLUTIONS LTD.	2025-09-30
BAYLIN TECHNOLOGIES INC.	2025-09-30
BCE INC.	2025-09-30
BITCOIN WELL INC.	2025-09-30
BOMBARDIER INC.	2025-09-30
BORALEX INC.	2025-09-30
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2025-09-30
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT LTD.	2025-09-30
BROOKFIELD BUSINESS CORPORATION	2025-09-30
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.	2025-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BROOKFIELD RENEWABLE CORPORATION (FORMERLY, 1505127 B.C. LTD.)	2025-09-30
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.	2025-09-30
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC	2025-09-30
BRUNSWICK EXPLORATION INC.	2025-09-30
BSR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-30
C21 INVESTMENTS INC.	2025-09-30
CAE INC.	2025-09-30
CANADA LIFE CAPITAL TRUST	2025-09-30
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2025-09-30
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2025-09-30
CANFOR CORPORATION	2025-09-30
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2025-09-30
CANOPY GROWTH CORPORATION	2025-09-30
CARDINAL ENERGY LTD.	2025-09-30
CASCADES INC.	2025-09-30
CAVVY ENERGY LTD.	2025-09-30
CCL INDUSTRIES INC.	2025-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
CHARTWELL RETIREMENT RESIDENCES	2025-09-30
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2025-09-30
CHOICE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-30
CHORD ENERGY CORPORATION	2025-09-30
CHORUS AVIATION INC.	2025-09-30
CINEPLEX INC.	2025-09-30
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2025-09-30
CITIGROUP INC.	2025-09-30
CLARKE INC.	2025-09-30
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2025-09-30
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2025-09-30
CORPORATION CAMECO	2025-09-30
CORPORATION TC ÉNERGIE	2025-09-30
COSCIENS BIOPHARMA INC.	2025-09-30
CRESCITA THERAPEUTICS INC.	2025-09-30
CRESCO LABS INC.	2025-09-30
CROWN CAPITAL PARTNERS INC.	2025-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
CU INC.	2025-09-30
CURALEAF HOLDINGS, INC.	2025-09-30
CYMBRIA CORPORATION	2025-09-30
DENISON MINES CORP.	2025-09-30
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2025-09-30
DEVON ENERGY CORPORATION	2025-09-30
DIRTT ENVIRONMENTAL SOLUTIONS LTD.	2025-09-30
DOCEBO INC.	2025-09-30
DOMAN BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2025-09-30
DREAM OFFICE REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-30
DREAM UNLIMITED CORP.	2025-09-30
DRI HEALTHCARE TRUST	2025-09-30
ECOSYNTHETIX INC.	2025-09-30
E-L FINANCIAL CORPORATION LIMITED	2025-09-30
EMERA INCORPORATED	2025-09-30
ENBRIDGE GAS INC.	2025-09-30
ENBRIDGE INC.	2025-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ENCORE ENERGY CORP.	2025-09-30
ENDEAVOUR SILVER CORP.	2025-09-30
ENERFLEX LTD.	2025-09-30
ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2025-09-30
EPCOR UTILITIES INC.	2025-09-30
EQUINOX GOLD CORP.	2025-09-30
EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-30
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2025-09-30
EXTENDICARE INC.	2025-09-30
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	2025-09-30
FAIRFAX INDIA HOLDINGS CORPORATION	2025-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER RESIDENTIELLE DREAM	2025-09-30
FIDUCIE IMMEUBLE FIRM CAPITAL	2025-09-30
FINANCIÈRE SUN LIFE INC.	2025-09-30
FINDEV INC. (FORMERLY, TRANSGAMING INC.)	2025-09-30
FINNING INTERNATIONAL INC.	2025-09-30
FIRST MAJESTIC SILVER CORP.	2025-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2025-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS CANADIEN	2025-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	2025-09-30
FORAN MINING CORPORATION	2025-09-30
FOREMOST INCOME FUND	2025-09-30
FORTUNA MINING CORP.	2025-09-30
GALAXY DIGITAL INC.	2025-09-30
GDI SERVICES AUX IMMEUBLES INC.	2025-09-30
GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	2025-09-30
GFL ENVIRONMENTAL INC.	2025-09-30
GLACIER MEDIA INC.	2025-09-30
GOEASY LTD.	2025-09-30
GOLD ROYALTY CORP.	2025-09-30
GRANITE REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-30
GREATER TORONTO AIRPORTS AUTHORITY	2025-09-30
GREAT-WEST LIFECO INC.	2025-09-30
GROUPE STINGRAY INC.	2025-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
GROWN ROGUE INTERNATIONAL INC.	2025-09-30
HEALWELL AI INC.	2025-09-30
HECLA MINING COMPANY	2025-09-30
HELIOS FAIRFAX PARTNERS CORPORATION	2025-09-30
HERITAGE GLOBAL INC.	2025-09-30
ILLUMIN HOLDINGS INC.	2025-09-30
INGEVITY CORPORATION	2025-09-30
INTER PIPELINE LTD.	2025-09-30
INTERFOR CORPORATION	2025-09-30
INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-30
INVESCO LTD.	2025-09-30
INVESQUE INC.	2025-09-30
ISOENERGY LTD.	2025-09-30
JAGUAR MINING INC.	2025-09-30
JAMIESON WELLNESS INC.	2025-09-30
JOURNEY ENERGY INC.	2025-09-30
K92 MINING INC.	2025-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-30
KINAXIS INC.	2025-09-30
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2025-09-30
KITS EYECARE LTD.	2025-09-30
KIWETINOHK ENERGY CORP.	2025-09-30
KLEEN HY-DRO-GEN INC. FORMERLY 0755461 B.C. LTD.	2025-09-30
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE (CANADA VIE)	2025-09-30
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS	2025-09-30
LA SOCIETE CANADIAN TIRE LIMITEE	2025-09-27
LA SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE MCAN	2025-09-30
LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	2025-09-30
LANTRONIX, INC.	2025-09-30
L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	2025-09-30
LES ALIMENTS HIGH LINER INCORPOREE	2025-09-27
LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC.	2025-09-30
LES INDUSTRIES DOREL INC.	2025-09-30
LES RESSOURCES YORBEAU INC.	2025-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
LIBERTY GOLD CORP.	2025-09-30
LIGHT AI INC., FORMERLY, MOJAVE BRANDS INC.	2025-09-30
LIGHTSPEED COMMERCE INC.	2025-09-30
LIONSGATE STUDIOS CORP.	2025-09-30
LITHIUM ARGENTINA AG	2025-09-30
LUNDIN MINING CORPORATION	2025-09-30
MARTINREA INTERNATIONAL INC.	2025-09-30
MCEWEN INC., FORMERLY MCEWEN MINING INC.	2025-09-30
MEDICAL FACILITIES CORPORATION	2025-09-30
MEG ENERGY CORP.	2025-09-30
MERCER INTERNATIONAL INC.	2025-09-30
METAUX RUSSEL INC.	2025-09-30
MEUBLES LEON LTEE	2025-09-30
MIND MEDICINE (MINDMED) INC.	2025-09-30
MOGO INC.	2025-09-30
MORGUARD CORPORATION	2025-09-30
NANO ONE MATERIALS CORP	2025-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
NEW FOUND GOLD CORP.	2025-09-30
NEW PACIFIC METALS CORP.	2025-09-30
NEXGEN ENERGY LTD.	2025-09-30
NORTHVIEW RESIDENTIAL REIT	2025-09-30
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-30
NOVA SCOTIA POWER INCORPORATED	2025-09-30
NUTRIEN LTD.	2025-09-30
NUVISTA ENERGY LTD.	2025-09-30
OCEANAGOLD CORPORATION	2025-09-30
ONEX CORPORATION	2025-09-30
ONTARIO POWER GENERATION INC.	2025-09-30
OPEN TEXT CORPORATION	2025-09-30
OPTIVA INC.	2025-09-30
ORLA MINING LTD.	2025-09-30
OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.	2025-09-30
PASON SYSTEMS INC.	2025-09-30
PEMBINA PIPELINE CORPORATION	2025-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
PENN ENTERTAINMENT, INC.	2025-09-30
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2025-09-30
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2025-09-30
PRIMO BRANDS CORPORATION	2025-09-30
PYROGENÈSIS INC.	2025-09-30
QUANTUM BIOPHARMA LTD.	2025-09-30
QUARTERHILL INC.	2025-09-30
QUÉBECOR INC.	2025-09-30
RB GLOBAL, INC. FORMERLY RITCHIE BROS. AUCTIONEERS INCORPORATED	2025-09-30
REDEVANCES OR INC.	2025-09-30
RESSOURCES PMET INC.	2025-09-30
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-30
ROYAL GOLD, INC.	2025-09-30
RUBELLITE ENERGY CORP.	2025-09-30
SAGEN MI CANADA INC.	2025-09-30
SANGOMA TECHNOLOGIES CORPORATION	2025-09-30
SAPUTO INC.	2025-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
SAVARIA CORPORATION	2025-09-30
SENVEST CAPITAL INC.	2025-09-30
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2025-09-30
SILVERCORP METALS INC.	2025-09-30
SIR ROYALTY INCOME FUND	2025-09-30
SKYE BIOSCIENCE, INC.	2025-09-30
SLATE GROCERY REIT	2025-09-30
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY	2025-09-30
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	2025-09-30
SOCIETE MINIERE BARRICK	2025-09-30
SOURCE ENERGY SERVICES LTD.	2025-09-30
SPECTRAL MEDICAL INC.	2025-09-30
SPROTT INC.	2025-09-30
STACK CAPITAL GROUP INC.	2025-09-30
STAGWELL INC.	2025-09-30
STANDARD LITHIUM LTD.	2025-09-30
STAR DIAMOND CORPORATION	2025-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
STELLA-JONES INC.	2025-09-30
STEP ENERGY SERVICES LTD.	2025-09-30
STRATHCONA RESOURCES LTD.	2025-09-30
SUPREMEX INC.	2025-09-30
SURGE ENERGY INC.	2025-09-30
SWISS WATER DECAFFEINATED COFFEE INC.	2025-09-30
TELUS CORPORATION	2025-09-30
TERAGO INC.	2025-09-30
TERRASCEND CORP.	2025-09-30
THE CANNABIST COMPANY HOLDINGS INC.	2025-09-30
THÉRAPEUTIQUE KNIGHT INC.	2025-09-30
THOMSON REUTERS CORPORATION	2025-09-30
TOREX GOLD RESOURCES INC.	2025-09-30
TOURMALINE OIL CORP.	2025-09-30
TRANSALTA CORPORATION	2025-09-30
TRISUMMIT UTILITIES INC.	2025-09-30
TRISURA GROUP LTD.	2025-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-30
TRULIEVE CANNABIS CORP.	2025-09-30
TUCOWS INC.	2025-09-30
UNITED CORPORATIONS LIMITED	2025-09-30
VAALCO ENERGY, INC.	2025-09-30
VERMILION ENERGY INC.	2025-09-30
VERTICALSCOPE HOLDINGS INC.	2025-09-30
VIEMED HEALTHCARE, INC.	2025-09-30
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2025-09-30
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.	2025-09-30
WESTCOAST ENERGY INC.	2025-09-30
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2025-09-30
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2025-09-30
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	2025-09-30
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2025-09-30
WHEATON PRECIOUS METALS CORP. FORMERLY SILVER WHEATON CORP.	2025-09-30
XEROX CORPORATION	2025-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
XEROX HOLDINGS CORPORATION	2025-09-30
ZYMEWORKS INC.	2025-09-30

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
A.I.S. RESOURCES LIMITED	2025-03-31
CGI INC.	2025-09-30
CORPORATION LITHIUM ÉLÉMENTS CRITIQUES	2025-08-31
VOLATUS AEROSPACE INC. (FORMERLY, DRONE DELIVERY CANADA CORP.)	2024-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
A.I.S. RESOURCES LIMITED	2025-03-31
CGI INC.	2025-09-30
CORPORATION LITHIUM ÉLÉMENTS CRITIQUES	2025-08-31
VOLATUS AEROSPACE INC. (FORMERLY, DRONE DELIVERY CANADA CORP.)	2024-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	
DIGI POWER X INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

EMERGENT METALS CORP.

LION ONE METALS LIMITED

OPEN TEXT CORPORATION

OPTIVA INC.

POWERBANK CORPORATION

RESSOURCES FALCO LTÉE FORMERLY FALCO PACIFIC RESOURCE
GROUP INC.

RESSOURCES TECK LIMITÉE

RICHARDS PACKAGING INCOME FUND

STRATEGIC RESOURCES INC.

STRATHCONA RESOURCES LTD.

VIOR INC.

ZYMEWORKS INC.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

VOLATUS AEROSPACE INC. (FORMERLY, DRONE DELIVERY CANADA
CORP.) 2024-12-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE